
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°8 publié le
01/09/2008

Août 2008

Sommaire

DDAF

Aménagement rural, forêt

2008242-02 - Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de CASTERA-LOU

Eau, environnement, aménagement foncier

2008217-19 - reconnaissance d'aptitude technique de garde particulier

DDASS 65

Etablissements et professions de sante

2008225-01 - Arrêté fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire des hautes-Pyrénées

Inspection et promotion de la santé

2008219-09 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de LOURDES

2008219-10 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

2008219-11 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de BIGORRE

2008219-12 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

2008231-03 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité du mois de juillet 2008 au CH de bigorre

2008231-04 - arrêté de l'ARH fixant les montants des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 au CH de Lannemezan

2008231-05 - arrêté de l'ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre du mois de juillet 2008

2008232-11 - arrêté révisant la DGF 2008 à l'EHPAD d'Argelès Gazost

2008232-13 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Lourdes au titre de l'activité pour juin 2008

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

DDE

Environnement, Risques et Juridique

Risques-Environnement

2008227-03 - Renouvellement HTA Antenne HTA Escots départ Lies de Monloo
Commune de Escots

2008227-04 - Mise en souterrain des réseaux BTA et EP dans la traversée du village le long de la RD 921b.
Poste n°1 SURGELES. Poste n°2 CIMETIERE. Poste n°3 SOUPENE. Poste n°10 LATOUR.
Commune de Agos Vidalos

2008227-05 - Construction et alimentation HTA souterraine du poste DP P161 "UKRAINE" sur le départ HTA 20 KV "Intermarché" de Sarsan pour l'alimentation de 5 tarifs jaunes. Résidence de tourisme "Lourdes Jeanne d'Arc"

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

Bureau Social de l'Habitat

2008231-06 - Arrêté portant agrément de l'association Albert Peyriguère pour assister les demandeurs de logement ou d'hébergement présentant un recours auprès de la commission départementale de Médiation

2008231-07 - Arrêté portant agrément de l'association Atrium FJT pour assister les demandeurs de logement ou d'hébergement présentant un recours auprès de la commission départementale de Médiation

DDTEFP

Entreprise/Emploi

2008241-15 - arrêté dérogation dominicale DECATHLON pour 15 salariés le dimanche 14 septembre 2008

Direction des Services Fiscaux

2008227-02 - Arrêté relatif à la désignation de M. Marc ROUDOT en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tarbes, relevant de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées

DRAC

2008227-07 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chambre de l'évêque située dans les locaux de la préfecture de TARBES

2008227-08 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'ancien petit séminaire de Saint-Pé-de-Bigorre, en totalité

2008227-09 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des peintures murales situées

dans les combles de la maison dite de la Semi, 29 rue Georges Clémenceau à TARBES, ainsi que de leur support et de la toiture de l'édifice les abritant

2008227-10 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du lycée climatique d'Argelès-Gazost

DRASS

2008213-16 - Arrêté fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2008214-12 - Autorisation manifestation canine centre cynophile St Roch Juillan les 16 et 17 août 2008.

2008232-05 - Mandat Sanitaire Melle PUJOL Emilie

2008232-06 - Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2008234-04 - Arrêté préfectoral relatif aux tarifs de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine des bovins et ovins destinés aux échanges intracommunautaires

2008236-01 - Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

2008241-02 - Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Préfecture

Administration Générale

Election et administration générale

2008241-14 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2008-233-12 du 20 août 2008 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Election et administration générale

2008224-01 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Mme Karine PESQUERA à Bours 65460

2008232-14 - Arrêté portant retrait d'une autorisation délivrée à un organisme local de tourisme

2008232-19 - Convocation des électeurs pur l'élection 2008 des juges consulaires au tribunal de commerce de Tarbes

2008233-12 - Bureaux de vote pour l'établissement des listes électorales et les élections à compter du 1er mars 2009

CABINET

Cabinet

2008214-10 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION A LA COMMISSION DE REVISION DES LISTES ELECTORALES - ARRONDISSEMENT DE TARBES

2008214-11 - ARRETE PREFECTORAL CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE

2008232-08 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement.

2008232-09 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

2008238-11 - arrêté modificatif relatif à la tarification 2008 du lieu de vie géré par l'association "PANABI" à SAINT PASTOUS

2008240-02 - Arrêté de classification en zone protégée - JULOS-

2008240-03 - Arrêté de classification en zone protégée -BARTRES

SIDPC

2008217-17 - Composition de la sous commission feux de forêt

2008220-07 - Agrément de l'organisme de formation ALTORISQUES et son annexe

2008225-02 - arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques NEXTER munitions (communes d'Aureihan, Bordères-sur-l'Echez, Bours et Tarbes)

2008233-11 - Arrêté relatif à la délivrance des accréditations pour l'accès des aéronefs dans la zone interdite temporaire instituée autour de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 11 au 15 septembre 2008

2008241-01 - ARRETE PRESCRIVANT LA REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DE RISQUE INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEMEAC

POLITIQUE DE L ETAT

Action interministérielle et solidarité

2008221-01 - Arrêté portant délégation de signature à M. André BACHOC, directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées

2008225-03 - agrément Maître d'Apprentissage Centre Hospitalier de Lourdes

2008238-10 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de l'unité des Hautes-Pyrénées (DDCCRF)

2008239-06 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents (compétences départementales DRDE)

Environnement et tourisme

2008210-06 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits d'Oursbelille et l'instauration des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord

2008218-04 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES RELATIVES RESPECTIVEMENT A LA CREATION DU POSTE SOURCE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE 63/20 kV de PEYREHITTE ET SON RACCORDEMENT AERIEN AUX LIGNES UGINE 1 ET 2

2008219-15 - Arrêté portant création et composition du comité de sélection paritaire pour la sélection des candidatures à la fonction de Directeur du Parc National des Pyrénées Occidentales

2008221-08 - ARRETE AUTORISANT LES AGENTS A PENETRER TEMPORAIREMENT SUR LES PROPRIETES PRIVEES DE LOURDES

2008221-10 - Arrêté modificatif de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 BAREGES AYRE PIQUETTE

2008232-01 - Autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de surface - SA LA METALLISATION TARBAISE à SOUES

2008234-01 - Prolongation de délais - exploitation de carrière - SA RAZEL

2008234-03 - Mise en demeure - SA ARKEMA à LANNEMEZAN

2008234-09 - Prolongation des délais - SAS EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET

2008241-17 - AMENAGEMENT DE LA ZAC PYRENIA

Pole économique

2008168-51 - Arrêté portant composition de la C.D.E.C. chargée d'examiner le projet de création d'un ensemble commercial composé de six boutiques à Lannemezan.

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2008221-05 - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "5ème Mini Val d'Azun" le dimanche 24 août 2008.

2008221-07 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Velvet" à Lourdes.

2008226-09 - Arrêté portant intégration de la commune de BERBERUST-LIAS au Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon et modification de ses statuts

2008227-01 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Caribou" à Barèges.

2008232-07 - arrêté portant autorisation d'organiser une vente au déballage de fruits et légumes d'été les 22, 23, 29 et 30 août 2008 et le 5 juin 2009 par le magasin "Champion" à Lourdes.

2008239-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "Le Maratoy des villages" à Luz Saint Sauveur le 7 septembre 2008

2008239-02 - arrêté portant agrément de M. EQUINE Hubert en qualité de garde chasse particulier (société de chasse La Diane de la Vallée de Saint Savin)

2008239-05 - arrêté portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales (arrondissement d'Argelès Gazost)

2008240-01 - arrêté portant autorisation du transport de corps de M. RASPINI de Lourdes à Rome

2008240-04 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive de la discothèque "Le COLIBRI" à Lourdes.

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2008233-01 - autorisation de vente au déballage, dans le cadre de l'opération exceptionnelle de vente au déballage de fruits et légumes d'été à M. RIGAL Directeur supermarché champion lannemezan

2008233-02 - autorisation vente au déballage dans le cadre d'une opération exceptionnelle de vente au déballage de fruits et légumes d'été par M. Parmmentier directeur du magasin champion de Bagnères de bigorre

2008233-03 - autorisation vente au déballage dans le cadre d'un vide grenier à Bagnères de Bigorre le 7 sept 2008, organisé par le Lions Club

Arrêté n°2008242-02

Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de CASTERA-LOU

Administration : DDAF

Auteur : Jean-Michel NOISETTE (DDAF)

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 29 Août 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



N° d'ordre :

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

Service eau environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DE BOIS ET FORÊT
SUR LA COMMUNE DE CASTERA-LOU

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1, R 331-1, et suivants ;

VU l'arrêté n° 2008-170-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées, en date du 18 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 28 août 2008 relatif à la demande d'autorisation de défrichement présentée par Madame la Maire de CASTERA-LOU (65350), et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2446 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CASTERA-LOU

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le défrichement de 0,2446 ha de bois situés sur la commune de CASTERA-LOU et dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CASTERA-LOU (65350)	Lalanne- Dessus	C	340	0,2446 ha	0,2446 ha

est autorisé. Le défrichement a pour but d'agrandir le cimetière.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq (5) ans à compter de sa délivrance.

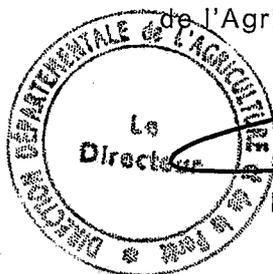
ARTICLE 3 :

- le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Madame la Maire de CASTERA-LOU.

Fait à TARBES, le 29 août 2008

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt.



Marc TISSEIRE

Arrêté n°2008217-19

reconnaissance d'aptitude technique de garde particulier

Administration : DDAF

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 04 Août 2008

Arrêté n°2008217-18

reconnaissance d'aptitude technique de garde particulier

Administration : DDAF

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 04 Août 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRÊTÉ RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE EN VUE DE L'AGRÈMENT DE GARDE PARTICULIER

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-163-8 du 11 juin 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur LAPLAGNE Jacques**, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer la fonction de garde particulier ;
- VU** les éléments de cette demande attestant que **Monsieur LAPLAGNE Jacques** a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur LAPLAGNE Jacques** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de :

- garde pêche particulier

ARTICLE 2 : le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à la fonction de garde particulier.

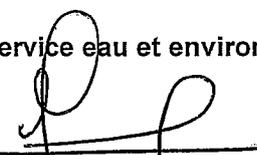
ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LAPLAGNE Jacques**.

Tarbes le 04-août-08

Le chef du service eau et environnement,




Marc CHÉDEVILLE

Arrêté n°2008225-01

Arrêté fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire des hautes-Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

Date de signature : 12 Août 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE MIDI PYRENEES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
SOCIALES DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

**Fixant la composition de la conférence sanitaire
du territoire des HAUTES-PYRENEES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;
- VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6131-1 à L.6131-3 et R.6131-1 à R.6131-16;
- VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 13 juillet 2005, portant découpage de la région Midi-Pyrénées en territoires de santé et fixant le ressort de la conférence sanitaire du territoire de santé des Hautes-Pyrénées ;
- VU la circulaire n° DHOS/04/2005-447 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de la santé publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en date du 1^{er} avril 2008, fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire des Hautes Pyrénées ;
- VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire des Hautes-Pyrénées, réunie le 9 avril 2008, favorable à la participation du réseau ARCADE à la conférence en tant « qu'autre organisme concourant aux soins », au titre de l'article L.6131-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en date du 4 octobre 2007, portant délégation de signature à Mme Geneviève LAFFONT, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la conférence sanitaire du territoire des HAUTES-PYRENEES est fixée comme suit :

Représentants des établissements de santé :

- Centre Hospitalier de Bigorre :
 - Monsieur HOURMAT – Directeur
 - Madame le Docteur KHAZAKA – Président de la CME

- Centre Hospitalier de Lourdes :
 - Monsieur RIGAL – Directeur
 - Monsieur le Docteur LAZZERINI – Président de la CME

- Hôpitaux de Lannemezan :
 - Monsieur BAQUE – Directeur
 - Monsieur le Docteur MICHEL – Président de la CME

- Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre
 - Monsieur ARMAING – Directeur
 - Monsieur le Docteur LABARTHE – Président de la CME

- Hôpital Le Montaigu
 - Madame DARIES – Directrice
 - Madame le Docteur DIEUDE – Présidente de la CME

- MGEN L'Arbizon
 - Monsieur FOMBONNE – Directeur
 - Monsieur le Docteur SICARD – Président de la CME

- Polyclinique de l'Ormeau
 - Monsieur NABIAS – Directeur
 - Monsieur le Docteur KAAFARANI – Président de la CME

- Clinique Ormeau - Pyrénées
 - Monsieur NABIAS - Directeur
 - Le Président de la CME

- Clinique Lampre
 - Monsieur RAYNAL - Directeur
 - Monsieur le Docteur CAMBOURNAC – Président de la CME

➤ Clinique Piétat

- Madame DUBUS – Directrice
- Monsieur le Docteur RICHEZ – Président de la CME

➤ Maison de repos « La Recouvrance »

- Madame CROS – Directrice
- Monsieur le Docteur PINOTEAU – Médecin responsable

➤ MECS Soleil de Bigorre – Capvern les bains

- Monsieur le Docteur ROGGERO – Directeur et Médecin responsable

➤ MECS Home Mary Jan

- Monsieur MILCENT – Directeur
- Monsieur le Docteur GASTON- Médecin responsable

➤ Centre James Bouron – Saint-Pé-de-Bigorre

- Monsieur le Docteur RODRIGUEZ – Directeur et Médecin responsable

➤ HAD de Bigorre

- M. HOUADEC – Directeur
- Madame le Docteur HUGUEN – Médecin Coordonnateur

➤ Centre de Dialyse Saint Jean le Baptiste

- M. HAY – Directeur
- Monsieur le Docteur HOSHAN – Médecin responsable

➤ Groupement de Radiothérapie et d’Oncologie des Pyrénées

- Monsieur le Docteur COUDERC – Président du GROUPEMENT
- Monsieur le Docteur MALET

Représentants des professionnels de santé libéraux :

➤ Médecins libéraux

- Monsieur le Docteur Jean-Claude LUCIEN
- Monsieur le Docteur Raymond ROZAN

➤ Autres professionnels de santé libéraux

- Madame Christiane CERRADA – Infirmière
- Madame Colette BIELSA - Infirmière
- Madame Marie-Christine HUIN DELPECH – Masseur-kinésithérapeute
- Monsieur Pierre AUZERAL – Pharmacien ou sa suppléante, Madame Catherine BASEILHAC
- Madame Clotilde VAYNE – Sage-Femme

Représentants des centres de santé :

- Monsieur Jacques VILLEGAS – Centre de santé MGTS (Tarbes)
- Mademoiselle Michèle XUEREB – Centre de santé UMGOS (Bagnères-de-Bigorre)

Représentants des usagers :

- Madame Lise-Marie ADER – « UNAFAM 65 » ou sa suppléante, Madame NESTIER
- Madame DE VALICOURT – « Bigorre Alzheimer »
- Monsieur Clément LABERNADIE – « Alcool Assistance - La Croix d'Or »
- Madame Françoise REY-CADEAC – « Renouveau de la relation soignant – soigné » ou son suppléant Monsieur François LABAT
- Madame Michèle MARINIER – « AIDES » Délégation départementale ou son suppléant, Monsieur Xavier MANDON

Représentants des élus :

➤ Maires des communes où sont implantés des établissements de santé

- Monsieur Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes
- Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE, Maire de Lourdes
- Monsieur Bernard PLANO, Maire de Lannemezan
- Monsieur Rolland CASTELLS, Maire de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur Gilbert DAYDE, Maire de Boulin
- Monsieur Guy DUFAURE, Maire de Séméac
- Monsieur André LARAN, Maire de Capvern-les-Bains
- Monsieur Michel AUBRY, Maire de Cauterets
- Monsieur Jean-Claude BEAUQUESTE, Maire de Saint-Pé-de-Bigorre
- Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Maire de Barbazan-Debat

➤ Présidents de communautés de communes

- Monsieur André BARET – Président de la communauté de communes « Gespe – Adour – Alaric »
- Monsieur Bernard VERDIER – Président de la communauté de communes « Magnoac »
- Monsieur Jean-Louis CURRET – Président de la communauté de communes « Vic – Montaner »

➤ Conseiller général

- Monsieur Robert MARQUIE

➤ Conseiller Régional

- Monsieur Francis ESQUERRE

Représentants d'autres organismes concourant aux soins :

➤ GCS « réseau de santé ARCADE »

- Monsieur le Docteur Thierry GODET

Article 2 : Le mandat des membres de la conférence sanitaire est de cinq ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en date du 1^{er} avril 2008, fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire des Hautes Pyrénées.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Midi-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 août 2008

P/ Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

P/ La Directrice départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,
L'Inspectrice Principale,

Geneviève SECQUES

Arrêté n°2008219-09

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de LOURDES

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 06 Août 2008

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

**Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n°2008-086-07 du 26 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 08 juillet 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°2008-086-07 du 26 mars 2008 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES
N° FINESS : 650780158

est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences*
1 129 327 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* €

✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €*

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 928 384 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 1 347 784 €
- ✓ aide à la contractualisation 580 600 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 930 493 €, dont

- ✓ DAF SSR 2 930 493 €
- ✓ DAF PSY €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 6 août 2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,
LE MEDECIN INSPECTEUR DE SANTE PUBLIQUE,

G.LAPALISSE

Arrêté n°2008219-10

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 06 Août 2008

A R R Ê T É
Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué
aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n°2008-086-10 du 26 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel attribué aux Hôpitaux de LANNEMEZAN ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 08 juillet 2008 ;
- Vu la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRETE

Article 1° : L'arrêté n°2008- 086-10 du 26 mars 2008 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN
N° FINESS : 650780174

est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 635 246 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 184 126 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 2 001 451 €
- ✓ aide à la contractualisation 182 675 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 447 696 €, dont

- ✓ DAF SSR €
- ✓ DAF PSY 41 447 696 €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à TARBES, le 6 août 2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES,
LE MEDECIN INSPECTEUR DE SANTE PUBLIQUE,

G.LAPALISSE

Arrêté n°2008219-11

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 06 Août 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

**Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n°2008- 086-08 du 26 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 08 juillet 2008 ;
- Vu la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°2008-086-08 du 26 mars 2008 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
N° FINISS : 650783160

est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
2 150 909 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 128 352 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9 716 367 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 6 628 270 €
- ✓ aide à la contractualisation 3 088 097 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 785 779 €, dont

- ✓ DAF SSR 5 785 779 €
- ✓ DAF PSY €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 6 août 2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES,
LE MEDECIN INSPECTEUR DE SANTE PUBLIQUE,

G.LAPALISSE

Arrêté n°2008219-12

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 06 Août 2008

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

**Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n°2008- 086-11 du 26 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 08 juillet 2008 ;
- Vu la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°2008-086-11 du 26 mars 2008 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS : 650780166

est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
635 246€
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 367 636 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 156 869 €
- ✓ aide à la contractualisation 210 767 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 767 632 €, dont

- ✓ DAF SSR 17 767 632 €
- ✓ DAF PSY €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 6 août 2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES,
LE MEDECIN INSPECTEUR DE SANTE PUBLIQUE,

G.LAPALISSE

Arrêté n°2008231-03

arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité du mois de juillet 2008 au CH de bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 18 Août 2008

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée
au mois de juin 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 01/08/2008 par le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au Centre Hospitalier de Bigorre (TARBES) n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juin 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 397 580,86 € soit:

- 4 387 401,73€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 10 179,13€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 698 297,34 € soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 57 167,72€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 638 364,34€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 2 765,28€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 148 160,25€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 126 563,90 € et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

.../...

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 370 602,35 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le 18 août 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,
**P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,
L'INSPECTRICE PRINCIPALE,**

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2008231-04

arrêté de l'ARH fixant les montants des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008 au CH de Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 18 Août 2008



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois de juin 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

.../...

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 31/07/2008 par le HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au HOPITAUX DE LANNEMEZAN, n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juin 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 684 796,52 € soit :

- 683 691,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 104,84 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 77 021,93 € soit:

- 0,00 € au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 16 012,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00 € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 60 346,90 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 662,39€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 007,29 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 15 877,10 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

.../...

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **779 702,84 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 août 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2008231-05

arrêté de l'ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre du mois de juillet 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 18 Août 2008

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois de juin 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 30/07/2008 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juin 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 217 131,71 € soit:

- 217 131,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 41 462,77 € soit:

- 0,00 € au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 9 692,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00 € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 31 769,81 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 € et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

.../...

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **258 594,48 €**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 18 août 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTRICE PRINCIPALE,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2008232-11

arrêté révisant la DGF 2008 à l'EHPAD d'Argelès Gazost

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2008

Arrêté n°2008232-10

arrêté révisant la DGF 2008 à l'EHPAD d'Argelès Gazost

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de soins
applicable à l'EHPAD Résidence
Canarie Vieuzac à Argelès-Gazost
pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-193-26 du 11 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD résidence Canarie Vieuzac à Argelès-Gazost pour 2008,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Canarie Vieuzac » à Argelès-Gazost sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 275,53 €	1 766 169,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 590 388,74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 505,00 €	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 766 169,27 €	1 766 169,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'établissement est portée de : 1 755 516,27 € à

1 766 169,27 € dont 14 204,00 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 19 août 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008232-13

arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Lourdes au titre de l'activité pour juin 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 19 Août 2008

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois de juin 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et
des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 30/07/2008 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES, n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juin 2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 774 985,05 € soit:

- 1 771 845,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 3 139,63 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 259 133,60 € soit:

- 0,00 € au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 38 554,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00 € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 218 751,10 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 1 827,64 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 38 620,86 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 38 067,14 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **2 110 806,65 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 19 août 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,
L'INSPECTRICE PRINCIPALE

Geneviève SECQUES

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 04 Juillet 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
UN POSTE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BIGORRE, à compter du 2 septembre 2008, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnés aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P. 1330
65013 TARBES Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours(Tél : 05.62.51.51.51).

Arrêté n°2008227-03

**Renouvellement HTA Antenne HTA Escots départ Lies de Monloo
Commune de Escots**

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur DDE

Date de signature : 14 Août 2008



direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques et Juridique
Bureau Risques
Environnement
CDEE n° 080012
Affaire 011643

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE ESCOTS

Renouvellement HTA
Antenne HTA Escots départ Lies de Monloo

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 24 juin 2008 par Monsieur le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre portant la référence ci-après : D326/011643;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service du 30/06/2008 au 30/07/2008 ;

3, rue Lordat
BP 1347
65013 Tarbes Cedex
tél. : 05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
dde-hautes-pyrenees
@developpement-
durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
- 8 h 30 / 12h - 14 h / 17 h
- 16 h le vendredi

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au renouvellement HTA Antenne HTA Escots départ Lies de Monloo – Commune de Escots est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997
- Compte tenu de la présence d'ouvrages de télécommunications dans la zone concernée par les travaux , une DICT sera à faire

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Escots, pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Escots, le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Escots
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Éducation, des Infrastructures et des Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du STSM de la D.D.E.

Tarbes, le 14 août 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Jean-François GAUCHE

Arrêté n°2008227-04

Mise en souterrain des réseaux BTA et EP dans la traversée du village le long de la RD 921b. Poste n°1 SURGELES. Poste n°2 CIMETIERE. Poste n°3 SOUPENE. Poste n°10 LATOUR.

Commune de Agos Vidalos

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur DDE

Date de signature : 14 Août 2008



direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques et Juridique
Bureau Risques
Environnement
CDEE n° 080011
Affaire 024009

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE AGOS VIDALOS

Mise en souterrain des réseaux BTA et EP dans la traversée du village le long de la
RD 921b . Poste n°1 SURGELES. Poste n°2 CIMETIERE ; Poste n°3 SOUPENE.
Poste n°10 LATOUR

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950,
14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour
l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le
Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 12 juin 2008 par Monsieur le Président du Syndicat
Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après
D326/024009

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la
conférence inter-service du 30/06/2008 30/07/2008

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

3, rue Lordat
BP 1347
65013 Tarbes Cedex
tél. : 05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
dde-hautes-pyrenees
@developpement-
durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
- 8 h 30 / 12h - 14 h / 17 h

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à mise en souterrain des réseaux BTA et EP dans la traversée du village le long de la RD 921b . Poste n°1 SURGELES. Poste n°2 CIMETIERE ; Poste n°3 SOUPENE. Poste n°10 LATOUR – Commune de Agos Vidalos, est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées
- les travaux feront l'objet d'une permission de voirie

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Agos Vidalos pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Agos Vidalos, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Agos Vidalos
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Éducation, des Infrastructures et des Transports à TARBES
- Monsieur le chef du STSM de la D.D.E.

Tarbes, le 14 août 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Jean-François GAUCHE

Arrêté n°2008227-05

**Construction et alimentation HTA souterraine du poste DP P161 "UKRAINE" sur le départ HTA 20 KV "Intermarché" de Sarsan pour l'alimentation de 5 tarifs jaunes.
Résidence de tourisme "Lourdes Jeanne d'Arc"**

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur DDE

Date de signature : 14 Août 2008



direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques et Juridique
Bureau Risques
Environnement
CDEE n° 080013
Affaire 009484

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LOURDES

Construction et alimentation HTA souterraine du poste DP P161 « UKRAINE » sur le départ HTA 20KV « Intermarché » de Sarsan pour l'alimentation de 5 tarifs jaunes.
Résidence de tourisme « Lourdes Jeanne d'Arc »

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 30 juin 2008 par Monsieur le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre portant la référence ci-après : D326/009484 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service du 04/07/2008 au 04/08/2008 ;

3, rue Lordat
BP 1347
65013 Tarbes Cedex
tél. : 05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
dde-hautes-pyrenees
@developpement-
durable.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
- 8 h 30 / 12h - 14 h / 17 h
- 16 h le vendredi

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction et alimentation HTA souterraine du poste DP P161 « UKRAINE » sur le départ HTA 20KV « Intermarché » de Sarsan pour l'alimentation de 5 tarifs jaunes. Résidence de tourisme « Lourdes Jeanne d'Arc » – Commune de Lourdes est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Lourdes, pendant deux mois.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Lourdes, le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Groupe Ingénierie EDF/GDF Distribution Béarn-Bigorre, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Lourdes
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9

Tarbes, le 14 août 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Jean-François GAUCHE

Arrêté n°2008231-06

Arrêté portant agrément de l'association Albert Peyriguère pour assister les demandeurs de logement ou d'hébergement présentant un recours auprès de la commission départementale de Médiation

Administration : DDE

Bureau : Bureau Social de l'Habitat

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Août 2008

ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION ALBERT PEYRIGUÈRE POUR ASSISTER
LES DEMANDEURS DE LOGEMENT OU D'HÉBERGEMENT PRÉSENTANT
UN RECOURS AUPRÈS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service aménagement,
urbanisme et habitat

Bureau social de
l'habitat

- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRÊTE

- Article 1 :** L'association Albert Peyriguère est agréée pour assister les demandeurs de logement ou d'hébergement recourant à la commission de médiation.
- Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.
- Article 3 :** M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur départemental de l'Équipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

Arrêté n°2008231-07

Arrêté portant agrément de l'association Atrium FJT pour assister les demandeurs de logement ou d'hébergement présentant un recours auprès de la commission départementale de Médiation

Administration : DDE

Bureau : Bureau Social de l'Habitat

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Août 2008

ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION ATRIUM FJT POUR ASSISTER
LES DEMANDEURS DE LOGEMENT OU D'HÉBERGEMENT PRÉSENTANT
UN RECOURS AUPRÈS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service aménagement,
urbanisme et habitat

Bureau social de
l'habitat

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

ARRÊTE

Article 1 : L'association Atrium FJT agréée pour assister les demandeurs de logement ou d'hébergement recourant à la commission de médiation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur départemental de l'Équipement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

Arrêté n°2008241-15

arrêté dérogation dominicale DECATHLON pour 15 salariés le dimanche 14 septembre 2008

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 28 Août 2008

Résumé : arrêté dérogation autorisant 15 salariés de DECATHLON à travailler le dimanche 14 septembre 2008 pour la journée Vitalsport 2008 rencontre clubs et sportifs

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2008.
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Direction
départementale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la demande présentée par le directeur du magasin DECATHLON, chemin de Cognac, 65000 TARBES,

qui souhaite employer du personnel pour organiser la manifestation « Vitalsport 2008, la rencontre des clubs et des sportifs » le dimanche 14 septembre 2008,

Vu les articles L 3132-20 et suivants, R 3132-2 et R 3132-16 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable du Comité d'entreprise Pays de l'Adour en date du 11 juillet 2008,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville de Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er : Le directeur du magasin DECATHLON – chemin de cognac, 65000 Tarbes **est autorisé** à employer 15 salariés le **dimanche 14 septembre 2008**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 28 août 2008
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental du travail,
De l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2008227-02

Arrêté relatif à la désignation de M. Marc ROUDOT en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tarbes, relevant de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées

Administration : Direction des Services Fiscaux

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Août 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n°
relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès
du centre des impôts foncier de Tarbes, relevant
de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tarbes relevant de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées, modifié par arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice des Services Fiscaux,

A R R E T E

Article 1 : M. Marc ROUDOT, inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Tarbes relevant de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées, à compter du 1^{er} septembre 2008, en remplacement de M. André CAUSSADE.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2008. Le précédent arrêté n° 2002-269-2 du 26 septembre 2002 est abrogé.

Article 3 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, la Directrice des Services fiscaux des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 août 2008

Le PREFET

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008227-07

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chambre de l'évêque située dans les locaux de la préfecture de TARBES

Administration : DRAC

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 14 Août 2008

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la chambre de l'évêque située dans les locaux de la préfecture de TARBES (Hautes-Pyrénées)

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **7 décembre 2007**,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du salon dit chambre de l'évêque situé dans les locaux de la préfecture de TARBES (Hautes-Pyrénées), présente un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'art en raison de la qualité de son décor de peintures, de boiseries et de gypseries du XVIIIe siècle, témoin des aménagements réalisés par les évêques de Tarbes dans leur résidence,

ARRETE

Article 1^{er} – est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, y compris son décor de peintures, de boiseries et de gypseries du XVIIIe siècle le salon dit chambre de l'évêque situé à l'angle sud-ouest, au premier étage au-dessus de l'entresol de l'aile ouest de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, située place du général Charles de Gaulle à TARBES et figurant au cadastre, section BH, parcelle 273 d'une contenance d'1ha 0a 25 ca., appartenant au conseil général des Hautes-Pyrénées, représenté par sa Présidente, Madame Josette Durrieu. L'intéressé en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 14 août 2008
Le préfet de Région
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Arrêté n°2008227-08

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'ancien petit séminaire de Saint-Pé-de-Bigorre, en totalité

Administration : DRAC

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 14 Août 2008

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'ancien petit séminaire de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées), en totalité

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **7 décembre 2007**,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de la chapelle de l'ancien petit séminaire de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant en raison de la qualité de son architecture, de son décor peint des XIXe et XXe siècles, dû aux peintres Dauvergne et Castaing, et des éléments de sculpture romane réemployés dans son architecture (tribune de l'orgue et porche d'entrée),

ARRETE

Article 1^{er} – est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la chapelle de l'ancien petit séminaire de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées), y compris le porche d'entrée donnant sur la cour et l'oratoire de la Vierge situé au sud de ce porche, et les éléments de sculpture romane réemployés dans la chapelle et dans le porche, située sur le territoire de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées), parcelle n° 33 section AB, d'une contenance de 91 a 96 ca :

appartenant à l'association AMICALE DES ANCIENS ELEVES DU PETIT SEMINAIRE ET DE L'INSTITUTION SECONDAIRE LIBRE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE , représentée par son président, M. Christian FORT demeurant 2 rue Procope Lassale - 65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE.

L'intéressée en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 14 août 2008
Le préfet de Région
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Arrêté n°2008227-09

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des peintures murales situées dans les combles de la maison dite de la Semi, 29 rue Georges Clémenceau à TARBES, ainsi que de leur support et de la toiture de l'édifice les abritant

Administration : DRAC

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 14 Août 2008

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques des peintures murales situées dans les combles de la maison dite de la Semi, 29, rue Georges Clémenceau à TARBES (Hautes-Pyrénées), ainsi que de leur support et de la toiture de l'édifice les abritant

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **7 décembre 2007**,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des peintures murales situées dans les combles de la maison dite de la Semi; 29, rue Georges Clémenceau à TARBES (Hautes-Pyrénées), présente un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'art en raison de leur valeur de témoignage sur la société tarbaise du début du XX^e siècle et de leur qualité, témoin de l'art du caricaturiste Cardeillac,

ARRETE

Article 1^{er} – sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques les peintures murales situées dans les combles de la maison dite de la Semi ainsi que leur support et la toiture de l'édifice les abritant, situés 29, rue Georges Clémenceau à TARBES (Hautes-Pyrénées), sur la parcelle 55, section AW, d'une contenance de 13a 34 ca,

appartenant à la commune de TARBES (Hautes-Pyrénées), n° SIREN 216 504 407 et ayant pour affectataire la société anonyme d'économie mixte de construction de la Ville de Tarbes (SEMI), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le n° 622.780.138 RCS ;

L'intéressée en est propriétaire par acte de vente passé en date du 20 janvier 2006 et publié au bureau des hypothèques de TARBES (Hautes-Pyrénées) par dépôt en date du 27 janvier 2006, référence d'enlèvement 2006P470.

La SEMI en est affectataire par convention de mise à disposition signée en date du 8 janvier 2007 par M. Pierre LAGONELLE, maire adjoint, représentant la Ville de TARBES et M. Gérard TRÉMÈGE, Président de la SEMI.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 14 août 2008

Le préfet de Région

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Arrêté n°2008227-10

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du lycée climatique d'Argelès-Gazost

Administration : DRAC

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 14 Août 2008

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments
historiques du lycée climatique d'ARGELÈS-
GAZOST (Hautes-Pyrénées)

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du **7 décembre 2007**,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du lycée climatique d'ARGELÈS-GAZOST (Hautes-Pyrénées) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant en raison du caractère novateur de sa conception architecturale due à André Rémondet et de l'importance historique des œuvres d'art commandées dans le cadre de la procédure du 1% à des artistes tels que Manessier, Singier, Hajdu ou Charlotte Perriand ;

ARRETE

Article 1^{er} – sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments du lycée climatique d'ARGELÈS-GAZOST (Hautes-Pyrénées) avec leurs éléments de décor : mosaïques de Singier de part et d'autre du passage d'entrée du lycée et sur le mur du fond derrière le portique situé à l'est des bâtiments, ce portique, les sculptures en creux de Hajdu sur les piliers du mur sud du gymnase, la salle dite du foyer des filles ou foyer bleu avec sa toile marouflée de Manessier et le meuble-casier de Charlotte Perriand, ainsi que la totalité de l'emprise du terrain sur lequel est bâti le lycée, avec notamment les classes de plein air en cercles de pierre et le parc paysagé, situés sur le territoire de la commune d'ARGELÈS-GAZOST (Hautes-Pyrénées), parcelle n° 5 section AI, d'une contenance de 7 ha 82 a 76 ca, appartenant à l'Etat, ministère de l'Education nationale ;
L'intéressé en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 14 août 2008
Le préfet de Région
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

Arrêté n°2008213-16

Arrêté fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Administration : DRASS

Signataire : Préfet de Région

Date de signature : 31 Juillet 2008



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° / SGAR

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE
**fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps
et de la perte d'autonomie (PRIAC)**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L14-10-1, L312-5-1, L312-5-2, L313-4, et L314-3, L314-3-1, L314-3-2,

Vu la note circulaire DGAS/CNSA/SD2/SD5/2006/534 du 14 décembre 2006 relative au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) et ses conséquences juridiques,

Vu la note de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées 2009-2010,

Vu la décision en date du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en sa séance du 10 avril 2008,

Vu l'avis favorable du Comité de l'Administration en Région émis en sa séance du 16 avril 2008,

A R R E T E

Article 1

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixe pour la période 2008-2012, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Midi-Pyrénées pour la part des prestations financée sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées en prenant notamment en compte les contenus des schémas départementaux sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils ont été établis.

Article 2

Ce programme est consultable sur le site internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à l'adresse suivante : [www.http://midipy.sante.gouv.fr](http://midipy.sante.gouv.fr)

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de chacun des départements de la région sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'au recueil des actes administratifs des huit départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 31 juillet 2008

Le Préfet de Région

Dominique BUR

Arrêté n°2008214-12

Autorisation manifestation canine centre cynophile St Roch Juillan les 16 et 17 août 2008.

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 01 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

ARRETE

portant autorisation de l'organisation par le Centre Cynophile St Roch d'un concours national d'obéissance, le samedi 16 et le dimanche 17 août 2008

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement CE n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 ;

Vu la décision 2004/203/CE de la commission du 18 février 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers ;

Vu le code rural, et notamment le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage applicables dans certaines communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-010-01 en date du 10 janvier 2008, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude BUOLI, Président du Centre Cynophile St Roch à JUILLAN (65290) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la manifestation canine dite « concours national d'obéissance», le **samedi 16 août et le dimanche 17 août 2008, zone aéropôle à Juillan (65290)** ;

Article 2 : Tous les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et être accompagnés de leur carte d'identification par radiofréquence ou d'une carte de tatouage (CERFA n° 50-4447 ou 50-4448) ;

Article 3 : La participation des carnivores domestiques issus des communes citées en annexe, est interdite. Toutefois, les carnivores domestiques issus de ces communes, identifiés conformément à l'article L. 212-10 du code rural et valablement vaccinés contre la rage, peuvent participer à cette manifestation.

Article 4 : Les carnivores domestiques présentés provenant d'un Etat Membre de l'Union Européenne doivent être accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie. Ils doivent être vaccinés valablement contre la rage ;

Les animaux doivent être identifiés par tatouage ou par une puce électronique ;

Les carnivores domestiques provenant d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire original ou du passeport. Pour ces animaux, le titrage anticorps est obligatoire avec un résultat conforme ;

Article 5 : La liste des participants indiquant leurs noms et adresses, ainsi que leurs lieux de séjour, dans les 3 mois qui précèdent la manifestation, sera adressée par les organisateurs à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées;

Article 6 : **Le Docteur Vétérinaire François GONNEAU, rue du Régiment de Bigorre à TARBES (65000) est** chargé du contrôle sanitaire des animaux, aux frais de l'organisateur ;

Article 7 : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au directeur départemental des services vétérinaires, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU ;

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Maire de la commune de Juillan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, le Dr Vétérinaire François GONNEAU, de TARBES (65000) ainsi que Monsieur Claude BUOLI, président du Centre Cynophile St Roch à Juillan (65290), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 1^{er} août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR.

ANNEXE

Communes concernées par l'article 3 :

- Dans le département du Calvados : les communes de Lisieux et de Saint-Désir-de-Lisieux.
- Dans le département du Gers : la commune de Montestruc-sur-Gers.
- Dans le département de Seine-et-Marne, les communes suivantes :

Andrezel ;
Argentières ;
Aubepierre-Ozouer-le-Repos ;
Bernay-Vilbert ;
Blandy ;
Bombon ;
Bréau ;
Champeaux ;
Chaumes-en-Brie ;
Clos-Fontaine ;
Courpalay ;
Courtomer ;
Crisenoy ;
Fontenailles ;
Fontenay-Trésigny ;
Fouju ;
Gastins ;
Grandpuits-Bailly-Carrois ;
Guignes ;
La Chapelle-Gauthier ;
La Chapelle-Iger ;
La Croix-en-Brie ;
Maison-Rouge ;
Mormant ;
Nangis ;
Pécy ;
Quiers ;
Rampillon ;
Rozay-en-Brie ;
Saint-Méry ;
Saint-Ouen-en-Brie ;
Vanvillé ;
Vaudoy-en-Brie ;
Verneuil-l'Etang ;
Vieux-Champagne

Arrêté n°2008232-05

Mandat Sanitaire Melle PUJOL Emilie

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 19 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 12 août 2008

Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mademoiselle PUJOL Emilie** exerçant son activité professionnelle au Cabinet Vétérinaire **7, Avenue des Pyrénées à 65310 LALOUBERE et inscrit en tant qu'assistante vétérinaire sous le numéro 21541 au Conseil Supérieur de l'Ordre National des Vétérinaires.**

.

Article 2 : **Melle PUJOL Emilie** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Melle PUJOL Emilie** du 19 août 2008 au 31 décembre 2008.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 août 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008232-06

Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65067

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 19 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65067**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Monsieur CHUPEAU Emmanuel**, demeurant 25, route de Bagnères à LOURDES 65100 et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, le **24 juillet 2008**, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur CHUPEAU Emmanuel né à TARBES, le 26/06/1975** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment la vente en animalerie.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 19 août 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR.

Arrêté n°2008234-04

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine des bovins et ovins destinés aux échanges intracommunautaires

Administration : DSV

Auteur : Pierre BONTOUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Août 2008

Résumé : Cet arrêté fixe les tarifs de l'acte de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine des animaux destinés aux échanges intracommunautaires lorsque cette vaccination est obligatoire



**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF AUX TARIFS DE VACCINATION
CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE
DES BOVINS ET OVINS DESTINES AUX ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire),

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R 221 - 19 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU la convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées au cours de la campagne 2007– 2008,

CONSIDERANT que l'arrêté du 1^{er} avril susmentionné a rendu obligatoire la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine des bovins et ovins destinés aux échanges intracommunautaires, sauf lorsque cette vaccination n'est pas exigée par l'Etat membre de destination

CONSIDERANT que l'article L 221-11 du Code Rural prévoit que les tarifs des rémunérations perçues par les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire sont fixés par convention entre les représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou par l'autorité administrative compétente lorsque ces parties n'ont pu aboutir à un accord

CONSIDERANT que des réunions de ces représentants ont été convoquées aux dates du 18 juin 2008, du 8 juillet 2008 et du 13 août 2008 pour fixer les tarifs de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine, dans les Hautes-Pyrénées, des bovins et ovins destinés aux échanges intracommunautaires

CONSIDERANT que ces représentants n'ont pu aboutir à un accord

Article 1^{er} . – A compter du 22 août 2008, la rémunération des vétérinaires chargés de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1 et 8) des bovins et ovins destinés aux échanges intracommunautaires , est fixée par le présent arrêté.

Article 2. :

Au sens du présent arrêté , les tarifs de vaccination comprennent:

Visite de l' élevage comprenant des animaux à vacciner contre la fièvre catarrhale ovine (sérotype 1 ou 8): **2 AMV (25,62 € HT)** par visite.

Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à facturer à chaque visite, pour chaque animal):

- **1,65 € HT par bovin** (ayant reçu une injection pour le sérotype 1, ou une injection pour le sérotype 8 ou deux injections simultanément pour les deux sérotypes)
- **0,55 € HT par ovin** (ayant reçu une injection pour le sérotype 1, ou une injection pour le sérotype 8 ou deux injections simultanément pour les deux sérotypes).

Ce tarif inclut le déplacement.

Article 3 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 4 – Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, soit par recours gracieux adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à Tarbes le 21 août 2008

Le Préfet

Arrêté n°2008236-01

Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Administration : DSV

Auteur : Pierre BONTOUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Août 2008

Résumé : Cet arrêté porte délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine constitué des cantons de: Castelnau-Magnoac, Mauléon-Barousse, Ossun, Saint-Laurent de Neste et Vic en Bigorre



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires
des Hautes-Pyrénées**

Centre Kennedy
Boulevard Kennedy
65025 – TARBES Cédex 09

Tél. : 05 62 44 56 00
Fax : 05 62 44 56 05

ARRETE PORTANT DELIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHLE OVINE

N°

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.

VU le règlement n° 1266/2007 de la commission du 26 octobre 2007 portant application de la directive 2000/75/CE

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et R. 223-22 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), les cantons de CASTELNAU-MAGNOAC, MAULEON BAROUSSE, OSSUN, SAINT-LAURENT DE NESTE et VIC EN BIGORRE sont placés en périmètre interdit du fait de la présence de foyers de fièvre catarrhale ovine dans les Pyrénées-Atlantiques et la Haute-Garonne.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- la circulation de ruminants au sein du périmètre interdit est autorisée ;
- les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 22 août 2008) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture ;
- des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires ;
- des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du Directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du Directeur départemental des services vétérinaires ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (attestation de désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, d'un maintien dans des locaux désinsectisés **pendant 60 jours** à compter du premier résultat positif.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (RT-PCR positive) ne sera mise en oeuvre.

Les mortalités dans les cheptels reconnus infectés sont indemnisées.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif compétent sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAGNERES DE BIGORRE, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées .

Fait à Tarbes, le 23 août 2008

LE PREFET

Arrêté n°2008241-02

Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Administration : DSV

Auteur : Pierre BONTOUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires
des Hautes-Pyrénées**

Centre Kennedy
Boulevard Kennedy
65025 – TARBES Cédex 09

Tél. : 05 62 44 56 00
Fax : 05 62 44 56 05

**ARRETE PORTANT DELIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE INTERDIT
EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHLE OVINE**

N°

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.

VU le règlement n° 1266/2007 de la commission du 26 octobre 2007 portant application de la directive 2000/75/CE

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et R. 223-22 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU la lettre à diffusion limitée n° 01926 du 27 août 2008 de la Directrice Générale Adjointe de l'Alimentation

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2008236-01 du 23 août 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine est rédigé ainsi :

Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), les cantons de CASTELNAU-MAGNOAC, CASTELNAU-RIVIERE BASSE, MAUBOURGUET, MAULEON BAROUSSE, OSSUN, RABASTENS DE BIGORRE, SAINT-LAURENT DE NESTE, TRIE SUR BAISE et VIC EN BIGORRE sont placés en périmètre interdit du fait de la présence de foyers de fièvre catarrhale ovine sérotype 1 dans le Gers, les Pyrénées-Atlantiques et la Haute-Garonne.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif compétent sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAGNERES DE BIGORRE, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées .

Fait à Tarbes, le 28 août 2008

LE PREFET

Arrêté n°2008241-14

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2008-233-12 du 20 août 2008 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : Jean-Michel LAVEDAN

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
JML

**ARRETE N° : 2008 –
modifiant l'arrêté n° 2008-233-12
du 20 août 2008 fixant le nombre
et le siège des bureaux de vote**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code électoral, notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-233-12 du 20 août 2008 fixant la liste des bureaux de vote devant servir de base à l'établissement des listes électorales ;

CONSIDERANT que la commune d'Arcizans-Avant (65400) a été omise dans l'arrêté préfectoral précité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-233-12 du 20 août 2008 est modifié, ainsi qu'il suit, par l'ajout de la commune d'Arcizans-Avant :

COMMUNE	NOMBRE DE BV	SIEGE DU BUREAU DE VOTE	PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU BUREAU DE VOTE
---------	--------------	-------------------------	--

I – ARRONDISSEMENT D'ARGELES-GAZOST

Canton d'ARGELES-GAZOST

ARCIZANS-AVANT 1 Mairie

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité sont sans changement.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire d'Arcizans-Avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008224-01

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Mme Karine PESQUERA à Bours 65460

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : Martine FAURE

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2008 - _____ - _____
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de Mme Karine PESQUERA, domiciliée à Tibiran-Jaunac (65150) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, présentée par Mme Karine PESQUERA, datée du 25 juillet 2007 et déposée le 8 août 2008 ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mme Karine PESQUERA, domiciliée rue des Pyrénées - Haras des Gravettes à Bours (65460), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- ♦ Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-65-115

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 17 août 2014

ARTICLE 4 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Bours, pour information.

Tarbes, le 11 août 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008232-14

Arrêté portant retrait d'une autorisation délivrée à un organisme local de tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Août 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRÊTÉ n° 2008-
portant retrait d'une autorisation
développée à un organisme local de tourisme

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la partie réglementaire du code du tourisme, notamment son livre II, Titre 1er, Chapitre III, Section 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié le 13 juillet 2004, délivrant l'autorisation n° AU.065.00.0001 à l'Office de Tourisme d'Arreau ;

VU le courrier du 30 juillet 2008 de Monsieur Yvan HOUSSARD, Président de cet organisme local de tourisme annonçant la fin de son fonctionnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation n° AU 065 00 0001, délivrée à l'Office de Tourisme d'Arreau est retirée en application de l'article R.213-20 (8^{ème} alinéa) du code du tourisme .

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à Paris ;
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à Toulouse ;
- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Président de l'Office de Tourisme d'Arreau.

Tarbes, le 19 août 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008232-19

Convocation des électeurs pur l'élection 2008 des juges consulaires au tribunal de commerce de Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Août 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
FD

ARRETE n° 2008- portant convocation des électeurs pour pourvoir quatre postes de juges consulaires au tribunal de commerce de Tarbes

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 du Code de Commerce ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de quatre membres du tribunal de commerce de Tarbes et que la commission chargée de l'établissement de la liste électorale, lors de sa réunion du 19 juin 2008, a décidé d'organiser le premier tour de scrutin le 8 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Tarbes sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, à l'effet de pourvoir à l'élection de quatre juges consulaires.

Leurs votes sont reçus à la Préfecture des Hautes-Pyrénées au plus tard le mardi 7 octobre 2008 à 18 heures. Le dépouillement de ce premier tour de scrutin aura lieu le mercredi 8 octobre 2008, au tribunal de commerce de Tarbes, à 10 h 00.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R.723-7 du Code de Commerce, le dépouillement relatif à un second tour de scrutin éventuel aura lieu le mardi 21 octobre 2008, au tribunal de commerce de Tarbes, à 10 h 00.

ARTICLE 3 – Les services préfectoraux sont chargés de dresser la liste des électeurs dont ils ont reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste est close, pour le premier tour de scrutin, le mardi 7 octobre 2008 à 18 heures et le lundi 20 octobre 2008 à 18 heures, concernant un éventuel second tour.

ARTICLE 4 - Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du tribunal de commerce de Tarbes sont recevables à la Préfecture jusqu'au jeudi 18 septembre 2008 à 18 heures.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Président du tribunal de commerce de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché dès réception pour l'information du public et notifié à l'ensemble des électeurs.

Tarbes, le 19 août 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008233-12

Bureaux de vote pour l'établissement des listes électorales et les élections à compter du 1er mars 2009

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
FD

**Arrêté n° 2008-
fixant le nombre et le siège des bureaux de vote
devant servir à l'établissement des listes électorales**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'article L. 17 du code électoral ;
Vu l'article R. 40 du code électoral ;
Sur proposition du Secrétaire Général

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 28 février 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NBRE DE BV	SIEGE DES BUREAUX DE VOTE (bureau centralisateur)	PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES DIFFERENTS BUREAUX DE VOTE
----------	---------------	--	--

I - ARRONDISSEMENT D'ARGELES-GAZOST

Canton d'ARGELES-GAZOST

ADAST	1	Mairie	
AGOS-VIDALOS	1	Mairie	
ARGELES-GAZOST	2	Ecole primaire du Parc Suzanne	Ouest avenue des Pyrénées / avenue Ch. de Gaulle (RN 21)
		Ecole maternelle Jean Bourdette	Est avenue des Pyrénées / avenue Ch. de Gaulle (RN 21)
ARTALENS SOUIN	1	Mairie Artalens	
AYROS-ARBOUX	1	Mairie	
AYZAC-OST	1	Salle de classe bât. Mairie	
BEUCENS	1	Mairie	
BOO-SILHEN	1	Mairie	
CAUTERETS	1	Mairie	
GEZ-ARGELES	1	Mairie	
LAU-BALAGNAS	1	Mairie	
OUZOUS	1	Mairie	
PIERREFITTE- NESTALAS	1	Mairie	
PRECHAC	1	Mairie	
SAINTE-PASTOUS	1	Mairie	
SAINTE-SAVIN	1	Mairie	
SALLES-ARGELES	1	Mairie	
SERE-en-LAVEDAN	1	Mairie	
SOULOM	1	Mairie	
UZ	1	Mairie	
VIER BORDES	1	Mairie	
VILLELONGUE	1	Mairie	
	24		

Canton d'AUCUN

ARBEOST	1	Cantine scolaire	
ARCIZANS-DESSUS	1	Mairie	
ARRAS EN LAVEDAN	1	Salle polyvalente	
ARRENS MARSOUS	2	Mairie Arrens-Marsous Salle communale	1° Bureau : Arrens 2° Bureau : Marsous
AUCUN	1	Mairie	
BUN	1	Mairie	
ESTAING	1	Mairie	
FERRIERES	1	Salle de classe	
GAILLAGOS	1	Mairie	
SIREIX	1	Mairie	
	11		

Canton de LOURDES-EST

ANGLES (les)	1	Mairie	
ARCIZAC EZ ANGLES	1	Mairie	
ARRAYOU LAHITTE	1	Mairie Lahitte	
ARRODETS EZ ANGLES	1	Mairie	
ARTIGUES	1	Mairie	
BERBERUST LIAS	1	Mairie Berberust	
BOURREAC	1	Mairie	
CHEUST	1	Mairie	
ESCOUBES POUTS	1	Mairie	
GAZOST	1	Mairie	
GER	1	Mairie	
GERMS SUR L'OUSSOUET	1	Mairie	
GEU	1	Mairie	
GEZ EZ ANGLES	1	Mairie	
JARRET	1	Mairie	
JULOS	2	Mairie Salle Polyvalente	Julos Hameau des Granges
JUNCALAS	1	Mairie	
LEZIGNAN	1	Mairie	
LUGAGNAN	1	Mairie	
LOURDES	6	Hôtel de Ville Hôtel de Ville C.E.S. Lapacca C.E.S. Lapacca Lycée de l'Arrouza Lycée de l'Arrouza	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe) 7° Bureau (voir annexe) 8° Bureau (voir annexe)
OSSUN EZ ANGLES	1	Mairie	
OURDIS-COTDOUSSAN	1	Mairie	
OURDON	1	Mairie	

OUSTE	1	Mairie
PAREAC	1	Mairie
SAINT CREAC	1	Mairie
SERE LANSO	1	Mairie

33

Canton de LOURDES-QUEST

ADE	1	Mairie
ASPIN-EN-LAVEDAN	1	Mairie
BARTRES	1	Mairie
LOURDES	9	Ecole maternelle Darrespouey 5° Bureau (voir annexe) Ecole maternelle Darrespouey 6° Bureau (voir annexe) Salle des Fêtes 9° Bureau (voir annexe) Salle des Fêtes 10° Bureau (voir annexe) Groupe scolaire H. Auzon 11° Bureau (voir annexe) Groupe scolaire H. Auzon 12° Bureau (voir annexe) Foyer de Labastide 13° Bureau (voir annexe) Ecole de Lannedarré 14° Bureau (voir annexe) Ecole de Lannedarré 15° Bureau (voir annexe)

OMEX	1	Mairie (école)
OSSEN	1	Mairie (école)
POUEYFERRE	1	Mairie
SEGUS	1	Mairie
VIGER	1	Mairie

17

Canton de LUZ-SAINT-SAUVEUR

BAREGES	1	Mairie
BETPOUEY	1	Ecole garçons
CHEZE	1	Mairie
ESQUIEZE-SERE	1	Mairie Esquièze
ESTERRE	1	Mairie
GAVARNIE	1	Mairie
GEDRE	1	Mairie
GRUST	1	Mairie
LUZ-ST-SAUVEUR	1	Mairie
SALIGOS	1	Mairie
SASSIS	1	Mairie
SAZOS	1	Mairie
SERS	1	Mairie
VIELLA	1	Mairie
VIEY	1	Mairie
VISCOS	1	Maison d'école
VIZOS	1	Mairie

17

Canton de SAINT-PE-DE-BIGORRE

BARLEST	1	Mairie
LOUBAJAC	1	Mairie
PEYROUSE	1	Mairie
SAINTE-PE-DE-BIGORRE	1	Mairie
	4	

II - ARRONDISSEMENT DE BAGNERES-DE-BIGORRE

Canton d'ARREAU

ANCIZAN	1	Mairie
ARDENGOST	1	Mairie
ARREAU	1	Mairie (1 ^{er} étage)
ASPIN-AURE	1	Mairie
AULON	1	Mairie
BARRANCOUEU	1	Mairie
BAZUS-AURE	1	Salle polyvalente
BEYREDE-JUMET	1	Mairie Beyrede
CADEAC	1	Mairie
CAMOUS	1	Mairie
FRECHET-AURE	1	Mairie
GOUAUX	1	Mairie
GREZIAN	1	Mairie
GUCHEN	1	Mairie
ILHET	1	Mairie
JEZEAU	1	Mairie
LANCON	1	Mairie
PAILHAC	1	Mairie
SARRANCOLIN	1	Mairie
	19	

Canton de BAGNERES-DE-BIGORRE

ANTIST	1	Mairie
ARGELES BAGNERES	1	Mairie
ASTUGUE	1	Mairie
BAGNERES DE BIGORRE	7	Hôtel de Ville Ancienne Mairie (Rue des Thermes) Centre culturel municipal Salle de spectacle (Place du Foirail) Club des Jeunes (Clair Vallon) Lesponne Soulagnets
		1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe) 5° Bureau (voir annexe) 6° Bureau Hameau de Lesponne 7° Bureau Hameau de Soulagnets

BANIOS	1	Mairie
BETTES	1	Mairie (école)
CIEUTAT	1	Mairie (local cantine)
HAUBAN	1	Mairie
LABASSERE	1	Mairie
LIES	1	Mairie (rez-de-chaussée)
MARSAS	1	Ecole
MERILHEU	1	Mairie
MONTGAILLARD	1	Mairie (Salle de réunion)
NEUILH	1	Mairie
ORDIZAN	1	Mairie
ORIGNAC	1	Mairie
POUZAC	1	Mairie
TREBONS	1	Mairie
UZER	1	Ecole

25

Canton de BORDERES-LOURON

ADERVIELLE POUCHERGUES	1	Mairie	
ARMENTEULE	1	Mairie	
AVAJAN	1	Mairie	
BAREILLES	1	Mairie	
BORDERES LOURON ILHAN	2	Mairie Bordères Mairie Bordères	1° Bureau : Bordères-Louron 2° Bureau : Ilhan
CAZAUX DEBAT	1	Mairie	
CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS	1	Mairie Cazaux-Frechet	
ESTARVIELLE	1	Mairie	
GENOS	1	Maison d'école	
GERM LOURON	1	Mairie	
LOUDENVIELLE	1	Mairie	
LOUDERVIELLE	1	Mairie	
MONT	1	Mairie	
RIS	1	Mairie	
VIELLE LOURON	1	Ecole	

16

Canton de CAMPAN

ASTE	1	Mairie	
BAUDEAN	1	Mairie	
CAMPAN	3	Mairie Sainte Marie de Campan La Séoube	1° Bureau : Campan Village 2° Bureau : Hameau de Ste Marie 3° Bureau : Hameau de La Séoube

GERDE 1 Maison du Village, Place du 14 juillet
6

Canton de LA BARTHE DE NESTE

ARRODETS	1	Mairie	
ASQUE	1	Mairie	
AVEZAC PRAT LAHITTE	3	Foyer Rural d'Avezac Salle réunion Prat Mairie Lahitte	1° Bureau : Avezac 2° Bureau : Prat 3° Bureau : Lahitte
BATSERE	1	Mairie	
BAZUS NESTE	1	Mairie	
BULAN	1	Mairie	
ESCALA	1	Mairie	
ESPARROS	1	Salle des fêtes (cantine)	
ESPECHE	1	Mairie	
GAZAVE	1	Mairie	
HECHES	3	Hèches Héchettes Léchan Rebouc	1° Bureau : Hèches Village 2° Bureau : Hameau de Héchettes Léchan 3° Bureau : Hameau de Rebouc
IZAUX	1	Mairie	
LA BARTHE DE NESTE	1	Mairie	
LABASTIDE	1	Mairie	
LABORDE	1	Mairie	
LOMNE	1	Mairie (école)	
LORTET	1	Mairie	
MAZOUAU	1	Mairie	
MONTOUSSE	1	Mairie	
SAINT-ARROMAN	1	Mairie	
	24		

Canton de LANNEMEZAN

ARTIGUEMY	1	Mairie	
BENQUE	1	Mairie	
BONNEMAZON	1	Mairie	
BOURG DE BIGORRE	1	Mairie	
CAMPISTROUS	1	Mairie	
CAPVERN	2	Mairie Salle municipale P. Iglésias	1° Bureau : Capvern Village 2° Bureau : Capvern-les-Bains
CASTILLON	1	Mairie	
CHELLE-SPOU	2	Mairie Chelle Maison Bazet à Spou	1° Bureau : Chelle 2° Bureau : Spou
CLARENS	1	Mairie	
ESCONNETS	1	Mairie	

ESCOTS	1	Mairie (école)	
ESPIEILH	1	Mairie	
FRECHENDETS	1	Mairie	
GOURGUE	1	Mairie	
LAGRANGE	1	Mairie	
LANNEMEZAN	5	Salle des Fêtes Salle des Fêtes Salle des Fêtes Salle des Fêtes Salle des Fêtes	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe) 5° Bureau (voir annexe)
LUTILHOUS	1	Mairie	
MAUVEZIN	1	Mairie	
MOLERE	1	Mairie	
PERE	1	Mairie	
PINAS	1	Ecole	
REJAUMONT	1	Mairie	
SARLABOUS	1	Mairie	
TAJAN	1	Ecole	
TILHOUSE	1	Mairie	
UGLAS	1	Mairie	
	32		

Canton de MAULEON BAROUSSE

ANLA	1	Foyer Rural
ANTICHAN	1	Mairie
AVEUX	1	Mairie
BERTREN	1	Mairie
BRAMEVAQUE	1	Mairie
CAZARILH	1	Mairie
CRECHETS	1	Mairie
ESBAREICH	1	Mairie
FERRERE	1	Mairie
GAUDENT	1	Mairie
GEMBRIE	1	Mairie
ILHEU	1	Mairie
IZAOURT	1	Salle des fêtes
LOURES BAROUSSE	1	Mairie
MAULEON-BAROUSSE	1	Mairie
OURDE	1	Salle communale
SACOUÉ	1	Mairie
SAINTE MARIE	1	Mairie
SALECHAN	1	Mairie
SAMURAN	1	Mairie

SARP	1	Mairie
SIRADAN	1	Mairie
SOST	1	Ecole
THEBE	1	Mairie
TROUBAT	1	Mairie
	25	

Canton de SAINT-LAURENT DE NESTE

ANERES	1	Mairie	
AVENTIGNAN	1	Mairie	
BIZE	1	Mairie	
BIZOUS	1	Mairie	
CANTAOUS	1	Foyer communal	
GENEREST	1	Mairie	
HAUTAGET	1	Mairie	
LOMBRES	1	Salle communale	
MAZERES DE NESTE	1	Mairie	
MONTEGUT	1	Mairie	
MONTSERIE	1	Mairie	
NESTIER	1	Mairie	
NISTOS	1	Mairie	1° Bureau : Nistos (Bas)
	2	Ecole	2° Bureau : Nistos (Haut)
ST LAURENT DE NESTE	2	Mairie Ecole	1° Bureau : St-Laurent de Neste 2° Bureau : Hameau du Boila
ST PAUL DE NESTE	1	Mairie	
SEICH	1	Mairie	
TIBIRAN JAUNAC	1	Foyer Rural	
TUZAGUET	1	Mairie	
	20		

Canton de VIELLE-AURE

ARAGNOUET		Foyer communal	
AZET		Mairie	
BOURISP		Mairie	
CADEILHAN TRACHERE		Salle des fêtes	
CAMPARAN		Mairie	
ENS		Mairie	
ESTENSAN		Mairie	
GRAILHEN		Mairie	
GUCHAN		Mairie	
SAILHAN		Mairie	
ST LARY SOULAN	2	Mairie St-Lary Ecole de Soulan	1° Bureau : St-Lary village 2° Bureau : Soulan

TRAMEZAIGUES	1	Mairie
VIELLE AURE	1	Salle école
VIGNEC	1	Mairie
	15	

III - ARRONDISSEMENT DE TARBES

Canton d'AUREILHAN

AUREILHAN	6	Centre Culturel Centre Culturel Centre Culturel Centre Culturel Centre Culturel Centre Culturel	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe) 5° Bureau (voir annexe) 6° Bureau (voir annexe)
BOURS	1	Mairie	
CHIS	1	Mairie	
ORLEIX	2	Mairie Ancienne cantine	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe)
	10		

Canton de BORDERES-SUR-ECHEZ

AURENSAN	1	Mairie	
BAZET	1	Annexe Mairie	
BORDERES S/ECHEZ	3	Mairie Mairie Mairie	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe)
GAYAN	1	Mairie	
IBOS	2	Mairie Salle de la Bascule	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe)
LAGARDE		Salle des fêtes	
OROIX		Mairie	
OURSBELILLE	1	Ecole garçons	
PINTAC	1	Mairie	
SARNIGUET	1	Mairie	
TARASTEIX	1	Mairie	
	14		

Canton de CASTELNAU-MAGNOAC

ARIES ESPENAN	1	Mairie
ARNE	1	Mairie
BARTHE	1	Mairie
BAZORDAN	1	Mairie
BETBEZE	1	Mairie
BETPOUY	1	Mairie

CAMPUZAN	1	Mairie
CASTELNAU-MAC	1	Salle des Fêtes
CASTERETS	1	Mairie
CAUBOUS	1	Mairie
CIZOS	1	Mairie
DEVEZE	1	Mairie
GAUSSAN	1	Mairie
GUIZERIX	1	Mairie
HACHAN	1	Salle des Fêtes
LALANNE MAGNOAC	1	Mairie
LARAN	1	Mairie
LARROQUE-MAGNOAC	1	Salle de classe
LASSALES	1	Salle de réunion près mairie
MONLEON-MAGNOAC	1	Mairie
ORGAN	1	Mairie
PEYRET ST ANDRE	1	Mairie
POUY	1	Mairie
PUNTOUS	1	Mairie
SARIAC MAGNOAC	1	Mairie
THERMES MAGNOAC	1	Mairie
VIEUZOS	1	Mairie
VILLEMUR	1	Mairie

29

Canton de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

CASTELNAU-R-B	1	Mairie
HAGEDET	1	Mairie
HERES	1	Foyer rural
LASCAZERES	1	Mairie
MADIRAN	1	Mairie
SAINT LANNE	1	Mairie
SOUBLECAUSE	1	Mairie
VILLEFRANQUE	1	Mairie

8

Canton de GALAN

BONREPOS	1	Mairie
CASTELBAJAC	1	Mairie
GALAN	1	Foyer rural
GALEZ	1	Mairie
HOUEYDETS	1	Mairie

LIBAROS	1	Mairie
MONTASTRUC	1	Salle de réunion de l'école
RECURT	1	Mairie
SABARROS	1	Mairie
SENTOUS	1	Mairie
TOURNOUS-DEVANT	1	Mairie

11

Canton de LALOUBERE

ARCIZAC ADOUR	1	Mairie	
HIIS	1	Mairie	
HORGUES	1	Mairie	
LALOUBERE	2	Mairie	1° Bureau (voir annexe)
		Mairie	2° Bureau (voir annexe)
MOMERES	1	Mairie	
ODOS	3	Ecole primaire	1° Bureau (voir annexe)
			2° Bureau (voir annexe)
		Ecole maternelle Bourg	3° Bureau (voir annexe)
SAINT MARTIN	1	Mairie	
SOUES	2	Mairie	1° Bureau (voir annexe)
		Mairie	2° Bureau (voir annexe)

12

Canton de MAUBOURGUET

AURIEBAT	1	Mairie	
CAUSSADE-RIVIERE	1	Mairie	
ESTIRAC	1	Mairie	
LABATUT RIVIERE	1	Mairie	
LAFITOLE	1	Mairie	
LAHITTE TOUPIERE	1	Salle des fêtes	
LARREULE	1	Mairie	
MAUBOURGUET	2	Mairie	1° Bureau (voir annexe)
		Mairie	2° Bureau (voir annexe)
SAUVETERRE	1	Mairie	
SOMBRUN	1	Mairie	
VIDOUZE	1	Salle des fêtes	

12

Canton d'OSSUN

AVERAN	1	Mairie
AZEREIX	1	Foyer communal
BARRY	1	Mairie
BENAC	1	Mairie
GARDERES	1	Mairie

HIBARETTE	1	Mairie	
JUILLAN	4	Mairie Salle d'activités communales Salle d'activités communales Salle d'activités communales	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe)
LAMARQUE-PONTACQ	1	Mairie	
LANNE	1	Mairie	
LAYRISSE	1	Salle des fêtes	
LOUCRUP	1	Salle des fêtes	
LOUEY	1	Mairie	
LUQUET	1	Mairie	
ORINCLES	1	Mairie	
OSSUN	2	Mairie Salle d'activités rue Pasteur	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe)
SERON	1	Mairie	
VISKER	1	Salle du Foyer	
	21		

Canton de POUYASTRUC

AUBAREDE	1	Annexe mairie
BOUILH PEREUILH	1	Mairie
BOULIN	1	Mairie
CABANAC	1	Mairie
CASTELVIEILH	1	Mairie
CASTERA LOU	1	Mairie local social
CHELLE DEBAT	1	Mairie
COLLONGUES	1	Mairie
COUSSAN	1	Mairie
DOURS	1	Mairie
GONEZ	1	Mairie
HOURC	1	Mairie
JACQUE	1	Mairie
LANSAC	1	Mairie
LASLADES	1	Mairie
LIZOS	1	Mairie salle du conseil
LOUIT	1	Mairie
MARQUERIE	1	Mairie
MARSEILLAN	1	Mairie
MUN	1	Mairie
OLEAC-DEBAT	1	Mairie
PEYRIGUERE	1	Mairie
POUYASTRUC	1	Mairie
SABALOS	1	Ecole

SOREAC	1	Mairie
SOUYEAUX	1	Mairie
THUY	1	Mairie
	27	

Canton de RABASTENS

ANSOST	1	Mairie
BARBACHEN	1	Mairie
BAZILLAC	1	Salle du petit foyer (impasse de la Galette)
BOUILH DEVANT	1	Mairie
BUZON	1	Mairie
ESCONDEAUX	1	Mairie
GENSAC	1	Mairie
LACASSAGNE	1	Salle d'école de la mairie
LAMEAC	1	Mairie
LESCURRY	1	Mairie
LIAC	1	Mairie
MANSAN	1	Mairie
MINGOT	1	Mairie
MONFAUCON	1	Mairie
MOUMOULOUS	1	Mairie
PEYRUN	1	Mairie
RABASTENS DE BIGORRE	1	Salle du Groupe Scolaire Jean-Jacques Prévert
ST SEVER DE RUSTAN	1	Mairie
SARRIAC-BIGORRE	1	Mairie
SEGALAS	1	Mairie
SENAC	1	Mairie
TOSTAT	1	Mairie
TROULEY LABARTHE	1	Mairie
UGNOUAS	1	Mairie
	24	

Canton de SEMEAC

ALLIER	1	Mairie	
ANGOS	1	Mairie	
BARBAZAN DEBAT	4	Mairie Ecole Arthur Rimbaud Ecole Paul Verlaine Centre social	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe)
BERNAC DEBAT	1	Mairie	
BERNAC DESSUS	2	Mairie du bourg Mairie annexe	1° Bureau : Village 2° Bureau : Hameau de l'Arrêt

MONTIGNAC	1	Mairie	
SALLES ADOUR	1	Mairie	
SARROUILLES	1	Mairie	
SEMEAC	4	Mairie Mairie Centre Albert Camus Ecole du Bout du Pont	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe)
VIELLE-ADOUR	1	Mairie	
	17		

Canton de TARBES

TARBES I	5	Salle des Fêtes de la mairie Hôtel Brauhauban Ecole Lamartine Ecole du Vignemale Ecole Michelet	1° Bureau (voir annexe) 2° Bureau (voir annexe) 3° Bureau (voir annexe) 4° Bureau (voir annexe) 5° Bureau (voir annexe)
TARBES II	5	Ecole Arago Ecole A. France Ecole Voltaire Ecole Voltaire Ecole Voltaire	6° Bureau (voir annexe) 7° Bureau (voir annexe) 8° Bureau (voir annexe) 9° Bureau (voir annexe) 10° Bureau (voir annexe)
TARBES III	5	Ecole J.J. Rousseau Ecole J.J. Rousseau Ecole Ch. Perrault Ecole de la Sendère Ecole de la Sendère	14° Bureau (voir annexe) 15° Bureau (voir annexe) 16° Bureau (voir annexe) 17° Bureau (voir annexe) 24° Bureau (voir annexe)
TARBES IV	5	Ecole Renan Ecole Renan Ecole T. Gautier Ecole Pasteur Ecole Henri IV	11° Bureau (voir annexe) 12° Bureau (voir annexe) 13° Bureau (voir annexe) 18° Bureau (voir annexe) 19° Bureau (voir annexe)
TARBES V	4	Ecole Henri IV Ecole H. Boucher, rue H. Duparc Ecole H. Boucher, rue H. Duparc Lycée Jean Dupuy	20° Bureau (voir annexe) 21° Bureau (voir annexe) 22° Bureau (voir annexe) 23° Bureau (voir annexe)

24

Canton de TOURNAY

BARBAZAN DESSUS	1	Mairie
BEGOLE	1	Mairie
BERNADETS DESSUS	1	Mairie
BORDES	1	Mairie
BURG	1	Mairie
CAHARET	1	Mairie
CALAVANTE	1	Mairie
CASTERA LANUSSE	1	Mairie

CLARAC	1	Mairie	
FRECHOU FRECHET	1	Mairie	
GOUDON	1	Mairie	
HITTE	1	Mairie	
LANESPEDE	1	Mairie	
LESPOUEY	1	Mairie	
LHEZ	1	Mairie	
LUC	1	Mairie	
MASCARAS	1	Mairie	
MOULEDOUS	1	Mairie	
OLEAC DESSUS	1	Foyer communal	
ORIEUX	1	Mairie	
OUEILLOUX	1	Mairie	
OZON	2	Salle polyvalente Ozon-Devant Salle polyvalente Ozon-Darre	1° Bureau : Ozon-Devant 2° Bureau : Ozon-Darre
PEYRAUBE	1	Mairie	
POUMAROUS	1	Foyer Rural	
RICAUD	1	Mairie	
SINZOS	1	Mairie	
TOURNAY	1	Mairie	

28

Canton de TRIE SUR BAISE

ANTIN	1	Mairie	
BERNADETS DEBAT	1	Salle du foyer	
BONNEFONT	2	Mairie de Bonnefont Ecole de Lahitte	1° Bureau : Bonnefont Village 2° Bureau : Hameau de Lahitte
BUGARD	1	Mairie	
ESTAMPURES	1	Mairie	
FONTRAILLES	1	Mairie	
FRECHEDE	1	Mairie	
LALANNE TRIE	1	Maison de la Communication	
LAMARQUE RUSTAING	1	Mairie	
LAPEYRE	1	Mairie	
LUBRET ST LUC	1	Mairie	
LUBY BETMONT	1	Mairie de LUBY	
LUSTAR	1	Mairie	
MAZEROLLES	1	Mairie	
OSMETS	1	Mairie	
PUYDARRIEUX	1	Mairie	
SADOURNIN	1	Mairie	
SERE RUSTAING	1	Mairie	
TOURNOUS DARRE	1	Mairie	

TRIE SUR BAISE	1	Salle Polyvalente
VIDOU	1	Mairie
VILLEMBITS	1	Mairie
	23	

Canton de VIC-EN-BIGORRE

ANDREST	1	Mairie	
ARTAGNAN	1	Maison des associations	
CAIXON	1	Foyer communal	
CAMALES	1	Mairie	
ESCAUNETS	1	Mairie	
MARSAC	1	Salle des fêtes	
NOUILHAN	1	Salle des fêtes	
PUJO	1	Salle de classe	
SAINT-LEZER	1	Foyer rural	
SANOUS	1	Mairie	
SIARROUY	1	Mairie	
TALAZAC	1	Mairie	
VIC-EN-BIGORRE	4	Centre Multimédia	1° Bureau (voir annexe)
		Centre Multimédia	2° Bureau (voir annexe)
		Centre Multimédia	3° Bureau (voir annexe)
		Centre Multimédia	4° Bureau (voir annexe)
VILLENAVE PRES BEARN	1	Mairie	
VILLENAVE PRES MARSAC	1	Salle Polyvalente	
	18		

ARTICLE 2 - Les Français établis hors de France, les militaires de carrière et leurs conjoints peuvent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes visées à l'article L.12 du code électoral, en application des articles L.12, L.13 et L.14 de ce code.

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les électeurs n'ayant aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, ainsi que les personnes sans domicile ni résidence fixe rattachés depuis 3 ans au moins dans la commune, seront inscrits sur la liste du 1^{er} bureau de vote.

ARTICLE 3 - Tels qu'ils sont ainsi fixés, les 566 bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2009.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{me} la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 20 août 2008
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

ANNEXE à l'arrêté fixant le nombre et le siège des bureaux de vote

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE DES COMMUNES
D'AUREILHAN, BAGNERES-de-BIGORRE, BARBAZAN-DEBAT, BORDERES/ECHEZ,
IBOS, JUILLAN, LALOUBERE, LANNEMEZAN, LOURDES, MAUBOURGUET, ODOS,
ORLEIX, OSSUN, SEMEAC, SOUES, TARBES ET VIC-en-BIGORRE

VILLE D'AUREILHAN

BUREAU DE VOTE N° 1 :

Nord : avenue Jean Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté

Sud : rue Joliot-Curie, rue Jules Ferry, Av. du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès jusqu'au Bois.

BUREAU DE VOTE N° 2 :

Nord-Ouest : rue de la Moisson

Nord-Est : avenue Jean Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan

Sud : rues Lamartine, Marcel Sembat et Impasse Marcel Sembat.

BUREAU DE VOTE N° 3 :

Nord-Ouest : Adour

Nord-Est : rue du 11 Novembre (jusqu'au chemin du Roy)

Sud : Av. des Castors (à l'intersection des rues Ardiden, Amandiers, 1^{er} Mai), rue du 11 Novembre (intersection avec rue du Moulin).

BUREAU DE VOTE N° 4 :

Nord : avenue du Bois

Sud : avenue des Sports

Ouest : rue des Pyrénées.

BUREAU DE VOTE N° 5 :

Ouest : limites avec ville de Tarbes

Nord : rues Frédéric Mistral et Marcel Pagnol

Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (intersection avec rue des Pyrénées)

Sud : Quartier du Bout-du-Pont, Av. des Sports (intersection avec rue des Pyrénées).

BUREAU DE VOTE N° 6 :

Nord-Ouest : Adour

Nord-Est : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone)

Sud-Ouest : Chemin du Roy

Sud : lotissement Le Clos du Roy.

COMMUNE DE BAGNERES-de-BIGORRE

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire déterminée au Nord par les limites de la ville, à l'Ouest par l'Avenue du Général Leclerc, rue de la République, au Sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'Est par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire déterminée à l'Ouest par les limites de la ville, à l'Est par l'Avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté Ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'Avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gailleste, Sarréméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.

BUREAU DE VOTE N° 3 : portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté Ouest des allées des Coustous, au Nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'Est par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 4 : portion de territoire déterminée au Nord, au Sud et à l'Est par les limites de la ville, au Nord-Est par l'Adourette, à l'Ouest par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 5 : quartiers de Clair Vallon, Monlôo, parc Malye, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palomières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.

BUREAU DE VOTE N° 6 : (siège : mairie annexe) : hameau de Lesponne.

BUREAU DE VOTE N° 7 : (siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.

COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire déterminée par la rue de la Libération, la rue de la Concorde, l'Allée du Château, la rue N.D. de Piétat, l'impasse de la Fontaine, la rue de la Liberté, l'avenue des Sapins, la rue du XI novembre, la rue des Mimosas, la rue de l'Indépendance, la rue de la République, la rue du 8 mai, la rue de la Paix, la rue de Verdun, la rue des Pyrénées, la rue des Anciens Combattants, la rue des Platanes, l'Avenue des Peupliers

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire déterminée par la rue des Campanules, la rue des Charmes, la rue des Impatiens, la rue des Tilleuls, l'avenue des Sports, la rue du Bois Fleuri, la rue des Jonquilles, l'avenue du Loung Ariou, la rue des Tamaris.

BUREAU DE VOTE N° 3 : portion de territoire déterminée par l'avenue du Pic du Midi, l'avenue de Toulouse, l'avenue de l'Ousse, la rue des Grillons, l'avenue Bellevue, la rue du Muguet, l'avenue des Palombières, l'avenue des Chevreuils, l'allée des Chataigniers, la rue du Bois, le Chemin des Ecureuils, la rue de l'Eglantine, le Chemin des Garennes, la rue des Mésanges, la promenade des Crêtes, l'allée des Genêts.

BUREAU DE VOTE N° 4 : portion de territoire déterminée par l'impasse des Aulnes, la rue des Aulnes, l'avenue des Aulnes, la rue des Prairies, la rue de la Moisson, la rue de l'Arbizon, la rue du Balaitous, la rue des Liserons, la rue des Marguerites, la rue des Bleuets, la rue de l'Egalité, la rue des Cerisiers, la rue des Glaïeuls, la rue de l'Aubépine, la rue des Bergeronnettes, la rue du Montaigu et la rue des Coquelicots.

COMMUNE DE BORDERES-sur-ECHEZ

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire de la commune située au Nord-Est, délimitée par la rue de la Paix, rue Ambroise Croizat, rue Pierre Sémard incluses.

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située au centre du village délimitée au sud par rue Victor Hugo, Avenue Commandeur incluses, au Nord par la rue de la Paix, à l'Est par la rue A. Croizat non comprises.

BUREAU DE VOTE N° 3 : portion de territoire située au Sud de BORDERES, délimitée à l'Est par la rue Pierre Sémard, au Nord Avenue du Commandeur, au Nord rue Victor Hugo non comprises.

COMMUNE D'IBOS

BUREAU DE VOTE N° 1 : à l'Ouest de la rue des Pyrénées- rue du Bois du Commandeur.

BUREAU DE VOTE N° 2 : à l'est de la rue des Pyrénées – rue du Bois du Commandeur.

COMMUNE DE JUILLAN

BUREAU DE VOTE N° 1 (bureau centralisateur) : Zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue V. Hugo côté pair uniquement et par la route de Louey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.

BUREAU DE VOTE N° 2 : Zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louey à l'aéroport, par la route de Louey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

BUREAU DE VOTE N° 3 : Zone Nord-Est du village, limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté impair inclus, par la rue des Pyrénées incluse avec ses impasses jusqu'au carrefour avec la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine exclue à partir du carrefour avec la rue des Pyrénées, et par la route de Lourdes incluse, limitée au Sud par le chemin de Biesaries inclus à partir de la rue Lalaque.

BUREAU DE VOTE N° 4 : Zone Sud-Est du village, limitée à l'Ouest par la RN 21 (route de Lourdes) exclue, au Sud par le chemin de Biesaries exclu à partir du carrefour avec la rue Lalaque, et par le terrain militaire inclus.

COMMUNE DE LALOUBERE

BUREAU DE VOTE N° 1 : rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaigneraie, des Genévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claudel, de la Graouette, du Jasmin ; impasses des Genévriers, de la Graouette, Brua.

BUREAU DE VOTE N° 2 : rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, de l'Hippodrome Sud, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, du Bériau, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Grave, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hameau de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports.

COMMUNE DE LANNEMEZAN

BUREAU DE VOTE N° 1 (quartier Eglise) : Au Nord et à l'Est limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point A. Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padouen entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padouen et la rue de la Paix (NC) Chemin de Campistrous jusqu'à la limite de la commune (NC).

BUREAU DE VOTE N° 2 (quartier Bourtoulets) : Rue Alsace Lorraine, route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).

BUREAU DE VOTE N° 3 (quartier Guérissa) : Rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, Bd du Gal de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Gal de Gaulle.

BUREAU DE VOTE N° 4 (centre Ouest) : Chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Gal de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.

BUREAU DE VOTE N° 5 (Sud-Est) : Route de Clarens, portion route de Toulouse au rond-point A. Lorraine, rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, chemin de fer jusqu'à la rue des Résistants, rue des Résistants (NC), rue des Cités, rue des Usines, Est et Sud limite commune.

VILLE DE LOURDES

CANTON DE LOURDES-EST

BUREAU DE VOTE N° 1 : Hôtel de Ville n° 1

Nord : rue de Bagnères (non comprise)
Sud : voie de chemin de fer
Est : rue Maréchal de Lattre de Tassigny et Av. Maréchal Juin
Ouest : rue Lafitte et Av. Maréchal Foch (non comprises).

BUREAU DE VOTE N° 2 : Hôtel de Ville n° 2

Nord : rue de la Grotte (non comprise)
Sud : rue Michelet (non comprise)
Est : Av. Maréchal Foch et rue Lafitte (les deux côtés)
Ouest : rue et impasse du Gavarnie, rue Rouy et Bd Cazenave (non compris).

BUREAU DE VOTE N° 3 : Groupe scolaire du Lapacca n° 1

Nord : voie de chemin de fer
Sud : Bld d'Espagne (non compris)
Est : Bld du Centenaire (non compris)
Ouest : rue Philadelphie de Gerde, Bd du Lapacca (non compris), rue Mermoz, rue de Bagnères (non comprise), Av. Mal Juin (non comprise), rue Mal de Lattre de Tassigny (non comprise).

BUREAU DE VOTE N° 4 : Groupe scolaire du Lapacca n° 2

Nord : route de Julos
 Sud : Bd du Centenaire, Route de Jarret, chemin de la Couradette et rue Haout Mouna.
 Est : Communes de JULOS et LEZIGNAN
 Ouest : Bd du Centenaire, voie de chemin de fer et partie de la route de Julos.

CANTON DE LOURDES-OUEST**BUREAU DE VOTE N° 5 : Ecole maternelle Darrespouey n° 1**

Nord : Chemin de l'Arrouza (non compris), rue du Garnavie (non comprise), rue Rouy
 Sud : Bd du Gave (non compris), Bd R. Cazenave
 Est : Rue du Garnavie (non comprise), rue Rouy, Bd R. Cazenave
 Ouest : Rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré-Coeur.

BUREAU DE VOTE N° 6 : Ecole maternelle Darrespouey n° 2

Nord : Gave de Pau, rue de la Grotte (non comprise)
 Sud : Limites de la commune
 Est : rue des Pyrénées, rue du Sacré-Coeur (non comprise), Bd G. Dupierris (non compris), Bd Soum de Lanne
 Ouest : Limites de la commune.

CANTON DE LOURDES-EST**BUREAU DE VOTE N° 7 : Gymnase du lycée professionnel de l'Arrouza**

Nord : Bld du Gave (non compris), rue Michelet, Voie de chemin de fer
 Sud : Limites de la commune
 Est : Bd d'Espagne (non compris), R.N. 21 (non comprise)
 Ouest : Bd G. Dupierris, Bd Soum de Lanne (non compris), limites de la commune.

BUREAU DE VOTE N° 8 : Gymnase du lycée professionnel de l'Arrouza

Nord : Bd du Centenaire (non compris), Route de Jarret (non comprise), Chemin de la Couradette (non compris)
 Sud : Limites de la commune
 Est : Rue Haout Hounta (non comprise), limites de la commune
 Ouest : Bd d'Espagne, R.N. 21, limites de la commune.

CANTON DE LOURDES-OUEST**BUREAU DE VOTE N° 9 : Salle des fêtes**

Nord : Limites de la commune
 Sud : Voie de chemin de fer
 Est : Route de Julos (comprise), Voie de chemin de fer
 Ouest : Avenue A. Marqui et R.N. 21 (non comprises).

BUREAU DE VOTE N° 10 : Salle des fêtes

Nord : Limites de la commune
 Sud : Bd C. Romain (non compris)
 Est : Av. A. Marqui et R.N. 21 (comprises)
 Ouest : Route de Bartrès (non comprise).

BUREAU DE VOTE N° 11 : Groupe scolaire H. Auzon, 17 rue de Langelle - n° 1

Nord : Voie de chemin de fer, Bd du Lapacca
 Sud : Rue de Bagnères
 Est : Rue Philadelphie de Gerde (non comprise), Bd du Lapacca, rue Mermoz (non comprise)
 Ouest : Rue Saint-Pierre et chaussée Maransin (non comprises)

BUREAU DE VOTE N° 12 - Groupe scolaire H. Auzon, 17 rue de Langelle - n° 2

Nord : Rue de Pau (non comprise)
 Sud : Rue de la Grotte (comprise)
 Est : Rue Saint-Pierre et Av. Maransin
 Ouest : Gave de Pau.

BUREAU DE VOTE N° 13 - Foyer de Labastide

Nord : Limites de la commune
 Sud : Rue de Pau
 Est : Route de Bartrès
 Ouest : Chemin de Lannedarré (non compris).

BUREAU DE VOTE N° 14 - Ecole Maternelle Lannedarré - n° 1

Nord : Limites de la commune
 Sud : Rue du Stade (non comprise)
 Est : Chemin de Lannedarré et Chemin St-Pauly
 Ouest : R.N. 640 et route de Pontacq (non comprises).

BUREAU DE VOTE N° 15 - Ecole Maternelle Lannedarré - n° 2

Nord : Limites de la commune
 Sud : Gave de Pau
 Est : R.N. 640 et route de Pontacq, Chemin de Lannedarré (non compris)
 Ouest : Limites de la commune.

COMMUNE DE MAUBOURGUET

BUREAU DE VOTE N° 1 : A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU - BORDEAUX.

BUREAU DE VOTE N° 2 : A l'Est de la commune, délimité par les allées du Foirail, impasse des Tanneries, allées Larbanes, Place de la Libération, rue Aveille, rue d'Arricau, rue du Lombard jusqu'aux limites de la commune quartier dit du Faubourg.

COMMUNE D'ODOS

BUREAU DE VOTE N° 1 : Quartier du bourg et quartier Sud-Est.

BUREAU DE VOTE N° 2 : Quartier du Bouscarou.

BUREAU DE VOTE N° 3 : Quartier des Alliats – route de Lourdes et Nord.

COMMUNE D'ORLEIX

BUREAU DE VOTE N° 1 : Chemin du Castérieu, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, imp. de l'Alaric, imp. du Moulin, lot. Meye-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi.

BUREAU DE VOTE N° 2 : Chemin du Roy, imp. du Bois Cibat, imp. Lapeyrère, imp. Lauzéro, imp. Mantoulan, lot. Le Hameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Tédjedor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydous, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.

COMMUNE D'OSSUN

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire située au nord des rues Gynemer, Maréchal Foch, du Centre et Georges Clémenceau.

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située au sud des rues Gynemer, Maréchal Foch, du Centre et Georges Clémenceau.

VILLE DE SEMEAC

BUREAU DE VOTE N° 1 : Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langelez, rue Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).

BUREAU DE VOTE N° 2 : Périmètre délimité par l'avenue F. Mitterand (côté Est) de la rue V. Hugo à la rue du XI novembre, rue V. Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).

BUREAU DE VOTE N° 3 : Périmètre délimité par la rue F. Mitterand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue V. Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterand au carrefour du VIII mai) de l'avenue F. Mitterand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n°1 à 21 (de l'avenue F. Mitterand à l'angle de la rue Laffont).

BUREAU DE VOTE N° 4 : Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledormeur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).

COMMUNE DE SOUES

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

VILLE de TARBES

CANTON de TARBES I

BUREAU DE VOTE DE MAIRIE - I - Salle des Fêtes de la Mairie

Nord : voie de chemin de fer
 Est : rue du Docteur Roux (non comprise), rue J. J. Latour (non comprise), rue André Fourcade (les 2 côtés), place Jean Jaurès (côté n° impairs)
 Sud : rue Maréchal Foch (les 3 côtés)
 Ouest : place de Verdun (côté n° pairs)

BUREAU DE VOTE DE MAIRIE - II - Hôtel Brauhauban, 47 rue Brauhauban

Nord : voie de chemin de fer
 Est : rue du cimetière Saint-Jean (non comprise), rue du Portail d'Avant (non comprise), place Montaut (les deux côtés)
 Sud : rue Maréchal Foch (les deux côtés)
 Ouest : rue André Fourcade (non comprise), place Jean-Jaurès (côté numéros pairs)

BUREAU DE VOTE DE LAMARTINE - III : place de la Providence, Ecole Lamartine

Nord : Limites de TARBES
 Est : Limites de TARBES
 Sud : Voie de chemin de fer
 Ouest : Rue Alsace Lorraine (côté numéros pairs)

BUREAU DE VOTE DE VIGNEMALE - IV : rue du Vignemale, Ecole du Vignemale

Nord : Voie de chemin de fer
 Est : Voie de chemin de fer
 Sud : Avenue de la Marne (les deux côtés, du pont de l'Adour à la limite de TARBES)
 Ouest : Axe du Boulevard du Martinet (n° impairs compris)

BUREAU DE VOTE DE PAUL BERT - V : Rue des Carmes, Ecole Maternelle Michelet

Nord : Voie de chemin de fer
 Est : Axe de Boulevard du Martinet (n° pairs compris)
 Sud : Rue du Marcadiou (comprise) - avenue de la Marne (les deux côtés jusqu'au bout de l'Adour)
 Ouest : Rue du cimetière Saint-Jean (les deux côtés)

CANTON DE TARBES IIBUREAU DE VOTE DE ARAGO - VI : place Germain Claverie, Ecole Arago

Nord : Rue Marcadieu (non comprise), Avenue de la Marne (non comprise)
 Est : Limites de TARBES
 Sud : Limites de TARBES
 Ouest : Rue Françoise Mousis (non comprise), rue du Maquis de Payolle (non comprise),
 rue B. Castells (comprise), Chemin du Clauzier (compris)

BUREAU DE VOTE D'ANATOLE FRANCE - VII : Restaurant Municipal, rue Tristan Derême

Nord : Rue du IV Septembre (non comprise)
 Est : Rue du Maquis de Payolle (comprise), rue B. Castells (non comprise), Chemin du
 Clauzier (non comprise), Cité du Clauzier (non comprise), limites de TARBES
 Ouest : Cité Bel Air et Z. A. C. de l'Ormeau (non comprise)

BUREAU DE VOTE DE VOLTAIRE - VIII : rue Larrey, Ecole Voltaire

Nord : Rue Maréchal Foch (non comprise)
 Est : Rue François Mousis (comprise)
 Sud : Rue du IV Septembre (comprise)
 Ouest : Rue de Gonnès (comprise)

LE BUREAU DE VOTE DE VOLTAIRE - IX : rue Larrey, Ecole Voltaire

Nord : Rue Maréchal Foch (non comprise)
 Est : Rue de Gonnès (non comprise), Place Ferré, Chemin de l'Ormeau (non compris)
 Sud : Rue G. Ledormeur (non comprise)
 Ouest : Axe avenue du Régiment de Bigorre (côté numéros impairs)

BUREAU DE VOTE DE VOLTAIRE - X : rue Larrey, Ecole Voltaire

Nord : Rue du IV Septembre (non comprise).
 Est : Cité Bel Air et Z. A. C. de l'Ormeau (comprises)
 Sud : Limites de TARBES
 Ouest : Chemin de l'Ormeau (compris), rue G. Ledormeur (compris), Axe rue Carnot (côté
 numéros impairs), Axe route de Bagnères (côté numéros impairs)

CANTON DE TARBES IIIBUREAU DE VOTE DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - XIV : Gymnase Place de la Providence

Nord : Limites de TARBES
 Est : Rue Alsace Lorraine (côté numéros impairs)
 Sud : Voie du Chemin de Fer
 Ouest : Avenue de l'Abattoir (des deux côtés)

BUREAU DE VOTE JEAN-JACQUES ROUSSEAU - XV : Gymnase Place de la Providence

Nord : Rue du Limousin (non comprise), rue du Languedoc (non comprise)
 Est : Avenue de l'Abattoir (non comprise)
 Sud : Voie du Chemin de Fer
 Ouest : Début de la rue du Maquis de Sombrun (non comprise), début de l'Avenue de
 Saint-Exupéry (comprise), Bd de l'Armagnac (compris)

BUREAU DE VOTE DE CHARLES PERRAULT - XVI : rue Jean Mermoz, Ecole Charles Perrault

Nord : Limites de TARBES
 Est : Chemin de l'Abattoir (non compris), Rue du Limousin (comprise), rue du
 Languedoc (comprise), Début du Boulevard de l'Armagnac (non compris), début de
 l'Av. St-Exupéry (non comprise), début de la rue du Maquis de Sombrun (comprise)
 Sud : Voie de Chemin de Fer
 Ouest : Voie de Chemin de Fer

BUREAU DE VOTE DE SENDERE - XVII : rue Marcel Lamarque, Ecole Primaire La Sendère

Nord : Limites de TARBES
 Est : Voie de Chemin de Fer
 Sud : Chemin de la Sendère (non compris)
 Ouest : Limites de TARBES

BUREAU DE VOTE DE SENDERE - XXIV : rue Marcel Lamarque, Ecole Primaire La Sendère
 Nord : Avenue et Chemin de la Sendère (compris)
 Est et Sud : Voie ferrée
 Ouest : Limite de TARBES

CANTON DE TARBES IV

BUREAU DE VOTE DE RENAN - XI : rue Lordat, Ecole Victor Hugo
 Nord : Rue Abbé Torné (comprise), Place Gal de Gaulle (comprise), rue de la Sède (comprise)
 Est : Place de Verdun (côté n° impairs sauf n° 1), Av. du Rgt de Bigorre (côté n° pairs)
 Sud : Promenade du Pradeau (des deux côtés)
 Ouest : Rue des Cultivateurs (des deux côtés)

BUREAU DE VOTE DE RENAN - XII : rue Lordat, Ecole Victor Hugo
 Nord : Rue du Corps Franc Pomiès (des deux côtés), rue G. Lassalle (des deux côtés)
 Sud : Rue Abbé Torné (non comprise), Place Gal de Gaulle (non comprise),
 rue de la Sède (non comprise), Cimetière de la Sède (compris)
 Ouest : Boulevard Henri IV (non compris)

BUREAU DE VOTE DE THEOPHILE GAUTIER - XIII : rue Massey, Ecole d'Application Th. Gautier
 Nord : Voie de Chemin de Fer
 Est : Rue Massey (côté numéros impairs)
 Sud : Rue Georges Lassalle (non comprise)
 Ouest : Rue Victor Hugo (des deux côtés)

BUREAU DE VOTE DE PASTEUR - XVIII : rue André Breyer, Ecole Pasteur
 Nord : Voie du Chemin de Fer
 Est : Rue Victor Hugo (non comprise)
 Sud : Rue du Corps Franc Pomiès (non comprise)
 Ouest : Voie du Chemin de Fer

BUREAU DE VOTE DE HENRI IV - XIX : rue Charles Perrault, Ecole Primaire Henri IV
 Nord et Est : Boulevard Henri IV compris jusqu'à la rue des Cultivateurs
 Sud : Rue Sainte Catherine (non comprise), rue François Marquès (non comprise)
 Ouest : Voie du Chemin de Fer

CANTON DE TARBES V

BUREAU DE VOTE DE HENRI IV - XX : boulevard Lacaussade, Ecole Primaire Henri IV
 Nord : Rue François Marquès (des deux côtés)
 Est : Cité Claude Debussy (comprise), Boulevard de Lattre (des deux côtés)
 Sud : Chemin d'Azereix (compris)

BUREAU DE VOTE DE JEAN MOULIN - XXI : Rue Henri Duparc, Ecole Maternelle Henri Duparc
 Nord : Chemin de Traynès (non compris)
 Est : Boulevard de la Gespe (des deux côtés)
 Sud : Limite de TARBES
 Ouest : Chemin d'Azereix (non compris), limites de TARBES

BUREAU DE VOTE DE JEAN MOULIN - XXII : rue Henri Duparc, Ecole Maternelle Henri Duparc
 Nord : Chemin de Mauhourat (non compris)
 Est : Avenue du Régiment de Bigorre (côté numéros pairs)
 Sud : Limites de TARBES
 Ouest : Boulevard de la Gespe (non compris)

BUREAU DE VOTE JEAN DUPUY- XXIII : Lycée Jean Dupuy, rue Aristide Bergès
 Nord : Rue Sainte Catherine (des deux côtés), Promenade du Pradeau (non comprise)
 Est : Avenue du Régiment de Bigorre (côté numéros pairs)
 Sud : Chemin de Mauhourat (des deux côtés), Chemin d'Ibos (des deux côtés)
 Ouest : Bd de Lattre (non compris), Cité Beausoleil (comprise), Cité Beaulieu (comprise)

COMMUNE de VIC-EN-BIGORRE

BUREAU DE VOTE N° 1 : Périmètre délimité par route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, place de la République, route de Rabastens.

BUREAU DE VOTE N° 2 : Périmètre délimité par route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes.

BUREAU DE VOTE N° 3 : Périmètre délimité par route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.

BUREAU DE VOTE N° 4 : Périmètre délimité par route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, Boulevard d'Alsace, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.

Vu pour être annexé à notre présent arrêté

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008214-10

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION A LA
COMMISSION DE REVISION DES LISTES ELECTORALES - ARRONDISSEMENT DE
TARBES**

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Elizabeth LEGRIS

elizabeth.legris@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

☎ : 05.62.56.65.23

**Arrêté n°
portant nomination des délégués de l'administration
à la commission de révision des listes électorales
Arrondissement de TARBES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code électoral et notamment l'article L 17,

VU les circulaires ministérielles n° 69.352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 0700122 C du 20 décembre 2007 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2001,

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'arrêté du 31 août 2001 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales est abrogé.

ARTICLE 2: sont nommés délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Tarbes pour un mandat expirant le 31 août 2011.

Canton d'AUREILHAN :

AUREILHAN

- 1) Mme Christiane ESCOT SEP
- 2) M. Gilbert LAPORTE
- 3) M. Serge ASTUGUEVIELLE
- 4) Mme Jeannette DROUILHET
- 5) M. Jean DEVATINE
- 6) M. Christian BARBAU

BOURS
CHIS

M. Pierre ABBADIE
Mme Colette PAÏNI

ORLEIX

- 1) M. Guy DOLEAC
- 2) M. Philippe CAULET

Canton de BORDERES S/ECHEZ :

AURENSAN
BAZET

M. Pierre RAMONJEAN
Mme Patricia FONTAN

BORDERES S/ECHEZ

1) M. Claude DHUGUES
2) M. Guy DILHAN
3) M. Luc MONTOYA

GAYAN

Mme Christine DANE

IBOS

1) M. Jacques CAZENAVE LARROCHE
2) M. Pierre ARROUDERE

LAGARDE
OROIX
OURSBELILLE
PINTAC
SARNIGUET
TARASTEIX

M. Jean Louis FRANCE
Mme Gilberte CLOUTE
Mme Julienne DANTIN
Mme Marcelle COSSOU
M. Georges NAPROUX
Mme Cathy FONTAN

Canton de CASTELNAU-MAGNOAC :

ARIES ESPENAN
ARNE
BARTHE
BAZORDAN
BETBEZE
BETPOUY
CAMPUZAN
CASTELNAU-MAGNOAC
CASTERETS
CAUBOUS
CIZOS
DEVEZE
GAUSSAN
GUIZERIX
HACHAN
LALANNE MAGNOAC
LARAN
LARROQUE MAGNOAC
LASSALLES
MONLEON MAGNOAC
MONLONG
ORGAN
PEYRET ST ANDRE
POUY
PUNTOUS
SARIAC MAGNOAC
THERMES MAGNOAC
VIEUZOS
VILLEMUR

M. Lionel CAZAUX
M. Fernand PICHELOUP
M. Lucien ABADIE
Mme Paula DUTREY
Mme Jacqueline NAVARRE
M. Fernand SEMPASTOUS
M. Yves BROQUERE
M. Arnaud EXCOFFIER
M. François BOUGUES
M. Guy CASTETS
M. Roland CLERMONT
Mme Maryse ABADIE
Mme Sylvie SEGOUFFIN
M. André MORERE
M. Christian LOURTIES
M. Gilbert GALES
M. Gilles ROUCOU
M. Alain CASTETS
M. Xavier FAULONG
M. Jean Jacques VIDAL
Mme Georgette MARAZU
M. Jean Yves DUPRAT
Mme Graziella DE PIZZOL
M. Hervé ZAMPAR
M. Jacques LACOSTE
M. Joël NIOLET
Mme Solange IBOS
M. Jean Paul LAPEYRE

Canton de CASTELNAU RIVIERE BASSE :

CASTELNAU RIVIERE BASSE
HAGEDET
HERES
LASCAZERES
MADIRAN
SAINT LANNE
SOUBLECAUSE
VILLEFRANQUE

M. Pierre BAYLERE
Mme Yvette BILLET
M. Jean COURBERES
M. René KNOLL
M. André LNUSERO
M. Jean Michel MONVIEL
Mme Edith IMBERT
M. Robert CHEOUX-DAMAS

Canton de GALAN :

BONREPOS
CASTELBAJAC
GALAN
GALEZ
HOUEYDETS
LIBAROS
MONTASTRUC
RECURT
SABARROS
SENTOUS
TOURNOUS DEVANT

M. Gabriel BAYZE
M. François MONTORO
M. Paul HOURTOLOU
M. Jean IBOS
M. Jean DUTHU
M. Gilbert LARAN
Mme Emilienne OULE
Mme Sandrine BURGAUD
Mme Marguerite RECURT
M. André DASTUGUE
Mme Martine BARATON

Canton de LALOUBERE:

ARCIZAC ADOUR
HIIS
HORGUES

LALOUBERE

MOMERES

ODOS

SAINT MARTIN

SOUES

M. Albert GABAGNOU
Mme Céline SPRUNCK
Mme Magali LAFON PLACETTE

1) Mme Isabelle COURBON
2) Mme Nicole MONNET

M. Stéphane LACROUS

1) Mme Jeannine DUYNLSLAEGER
2) Mme Roselyne NOULIN
3) M. Jacques VIARD

Mme Josette LILLE

1) Mme Renée VIDAL
2) Mme Ginette BOUZIGUES

Canton de MAUBOURGUET :

AURIEBAT
CAUSSADE RIVIERE
ESTIRAC
LABATUT RIVIERE
LAFITOLE
LAHITTE TOUPIERE
LARREULE

MAUBOURGUET

M. Jean Jacques ABADIE
Mme Marianne RODENBURG
Mme Brigitte FINARELLI
M. Jacques ROUGE
M. Jean Paul DAVERAN
M. Jean Louis DARRE
M. Jean SENMARTIN

1) Mme Mireille SEIMANDI
2) M. Jean CHARRIER

SAUVETERRE
SOMBRUN
VIDOUZE

M. Patrice PAWLAK
Mme Paulette FOURCADE
M. Didier JOBERT

Canton d'OSSUN :

AVERAN
AZEREIX
BARRY
BENAC
GARDERES
HIBARETTE

Mme Régine DARRE
M. André BOURDA
M. Didier PAYS
M. Michel CAPBER
M. Charles GARNER
M. Jean Christophe MAGENTIES

JUILLAN

1) M. Gaston MIQUEU
2) Mme Claudine GIRAUD
3) M. Pierre TARTREAU
4) M. Bernard FILLON

LAMARQUE PONTACQ
LANNE
LAYRISSE
LOUCRUP
LOUEY
LUQUET
ORINCLES

M. Louis ICHOURIBEHERE
M. André CARASSUS
Mme Marthe PAMBRUN
M. François GIGNOUX
M. José MIRAS
M. Jean Michel SOULANCE
Mme Marie Pierre FORGUE

OSSUN

1)M. Gérard CRAMPE
2) Mme Fabienne CAZAUX

SERON
VISKER

Mme Annick LHEUREUX
M. Louis MEDAILLON

Canton de POUYASTRUC :

AUBAREDE
BOUILH PEREUILH
BOULIN
CABANAC
CASTELVIEILH
CASTERA LOU
CHELLE DEBAT
COLLONGUES
COUSSAN
DOURS
GONEZ
HOURC
JACQUE
LANSAC
LASLADES
LIZOS
LOUIT
MARQUERIE
MARSEILLAN
MUN
OLEAC DEBAT
PEYRIGUERE
POUYASTRUC
SABALOS

M. Jean Louis VICTORIN
M. Christian DOUCET
M. Marc MOREAU
Mme Michèle POUHEY
M. Jean Pierre DUPLANTIER
M. Christian DUMESTRE
M. Henri SAVE
M. Henri CAREAC
M. Guy DUBIE
M. Francis RODRIGUEZ
Mme Hélène GAYE
Mme Monique NOGUES
Mme Nathalie MILHAS
M. Michel LAYERLE
Mme Geneviève DESPAUX
M. Paul CORREGÉ
M. Roger CESTIA
Mme Denise FUENTES
M. Alain DUBOSC
Mme Ginette GALEY
M. Claude POUBLANC
Mme Martine LETELLIER
M. Claude HUGOUNET
M. Christian PEYRON

SOREAC
SOUYEAUX
THUY

Mme Nadège DUHAMEL
Mme Nadine LACOSTE
M. Michel DARRE

Canton de RABASTENS DE BIGORRE :

ANSOST
BARBACHEN
BAZILLAC
BOUILH DEVANT
BUZON
ESCONDEAUX
GENSAC
LACASSAGNE
LAMEAC
LESCURRY
LIAC
MANSAN
MINGOT
MONFAUCON
MOUMOULOUS
PEYRUN
RABASTENS DE BIGORRE
SAINT SEVER DE RUSTAN
SARRIAC BIGORRE
SEGALAS
SENAC
TOSTAT
TROULEY LABARTHE
UGNOUAS

Mme Marie Ange ROUSSIN
M. Eddy CIRICHELLI
M. André DULAC
Mme Germaine FOSSE
Mme Claudette DANGUIN
M. Serge SABATHE
M. Christian BOYRIE
M. Elie CASAN
Mme Jacqueline THOMAS
Mme Maryse GALINIER
M. Claude OLCOZ
M. Philippe IMBERT
Mme Nadine MOIREZ
M. Joël ABADIE
M. Jean Louis CARRERE
M. Francis LAPORTE
M. Jean Marc LABRUE
M. William FORT
Mme Martine MORIN
Mme Corinne PUYO
M. Georges FORGUES
M. Bernard LAY
Mme Anne Marie BUTEL
Mme Sandrine HABAS

Canton de SEMEAC :

ALLIER
ANGOS

M. Laurent CONSEIL
M. François HOUBERT

BARBAZAN DEBAT

1) M. Edouard DUPOUEY
2) M. Jean Luc MANSE
3) M. Bernard TROUVE
4) M. Alain YKEN

BERNAC DEBAT

Mme Michèle LANSAC

BERNAC DESSUS
MONTIGNAC
SALLES ADOUR
SARROUILLES

1) M. Joseph CARMOUZE
Mme Magali CEPRE
M. Robert DELON
M. Michel DUCASSE

SEMEAC

1) Mme Yolande FIORE DUFAURE
2) M. Emile SENDOU
3) Mme Antoinette LARROUY
4) M. Jean Paul CATALA

VIELLE ADOUR

M. Patrick FOURCADE

Canton de TARBES :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| 1) M. Jean Pierre BARRERE | 13) Mme Colette LESPONNE |
| 2) M. Guy BRUMONT | 14) Mme Elisabeth BABY |
| 3) M. René COSTE | 15) M. Maurice BAQUE |
| 4) M. Claude DEDUN | 16) M. Gérard COUTAUSSE |
| 5) M. Christian ESCOBEDO | 17) Mme Françoise DELAHODDE |
| 6) M. André RAMOND | 18) Mme Anny FOURCADE CASSAGNET |
| 7) M. Moïse RUBEILLON | 19) Mme Geneviève RAULT |
| 8) M. Alain ROS | 20) M. Patrick BOHELAY |
| 9) Mme Angèle BURGUEZ | 21) Mme Nicole BARTL |
| 10) M. François GALLEGO | 22) Mme Chantal LAC |
| 11) M. Serge PEREZ | 23) M. Gilbert CASTET |
| 12) Mme Marie Madeleine BUTOR | 24) M. Charles TAJAN |

Canton de TOURNAY :

BARBAZAN DESSUS
 BEGOLE
 BERNADETS DESSUS
 BORDES
 BURG
 CAHARET
 CALAVANTE
 CASTERA LANUSSE
 CLARAC
 FRECHOU FRECHET
 GOUDON
 HITTE
 LANESPEDE
 LESPOUEY
 LHEZ
 LUC
 MASCARAS
 MOULEDOUS
 OLEAC DESSUS
 ORIEUX
 OUEILLOUX
 OZON
 PEYRAUBE
 POUMAROUS
 RICAUD
 SINZOS
 TOURNAY

Mme Jany NOILHETAS
 M. Jean Michel DUFFAU
 M. Serge DUPONT
 M. Yves MARMOUGET
 Mme Eliane PAILHE
 Mme Jeanne PERE
 M. André DUCO
 M. René BARREAC
 M. Jean VINCENT
 Mme Marie Joëlle LACASSAGNE
 Mme Nadine OSSUN
 M. Jean DECOMBE
 M. Mariano RAMOS
 Mme Marie BARTHE
 Mme Geneviève BORDIS
 M. Dominique PARDON
 M. Eric VALLENARI
 Mme Séverine LAHILLE
 M. Elie BENTAYOU
 M. Jean Claude FORGUES
 M. Eric CLAVERIE
 M. Jean Luc DOLEAC
 M. André LONCAN
 M. David TRESALLET
 M. Emile PAILHE
 M. Henri POMES
 M. André GARROS

Canton de TRIE S/BAISE :

ANTIN
 BERNADETS DEBAT
 BONNEFONT
 BUGARD
 ESTAMPURES
 FONTRAILLES
 FRECHEDE
 LALANNE TRIE

M. Didier CLAVERIE
 M. Jean Louis HERZOG
 M. René LAYERLE
 M. Jean Claude IBOS
 M. Didier MARIE ERNESTINE
 Mme Christiane FAVERO
 Mme Jeanne BRUZEAUD
 Mme Eida CASTAGNOS

LAMARQUE RUSTAING
LAPEYRE
LUBRET ST LUC
LUBY BETMONT
LUSTAR
MAZEROLLES
OSMETS
PUYDARRIEUX
SADOURNIN
SERE RUSTAING
TOURNOUS DARRE
TRIE SUR BAISE
VIDOU
VILLEMBITS

Mme Caroline REY
M. Jean Pierre DASTUGUE
M. Laurent BRUZAUD
Mme Jeanine PUJOS
M. Gilbert DANTIN
M. Gilbert GHIRARDI
M. Joseph DALIER
M. Daniel DECHA
Mme Marie Rose BARATGIN
M. Thierry FORTUNATO
M. Guy PORTERIE
M. Jean Pierre HERKENRATH
M. Alfred SORBET
M. André BERTREIX

Canton de VIC BIGORRE

ANDREST
ARTAGNAN
CAIXON
CAMALES
ESCAUNETS
MARSAC
NOUILHAN
PUJO
SAINT LEZER
SANOUS
SIARROUY
TALAZAC

Mme Jacqueline TRUSSES
M. Roland DUMESTRE
M. Jean Bernard DUPIERRIS
M. Jean Jacques CAUSSADE
Mme Anne Marie CAZENAVE
Mme Maryse PAGES
M. Jacques COURTADE
M. Michel CLAVERIE
M. Louis MASLIES
M. Bernard CLOS VERSAILLES
Mme Karine VEDERE
Mme Marie Isabelle EUDES

VIC BIGORRE

1) Mme Rosine DUBARRY
2) M. Pierre JEANHAURE
3) M. Alain PEYRONNEAU
4) Mme Danièle BEHEREGARAY

VILLENAVE PRES BEARN
VILLENAVE PRES MARSAC

M. Michel PUJO
Mme Denise EVRARD

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires de l'arrondissement de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 1^{er} août 2008

Jean François DELAGE

Arrêté n°2008214-11

ARRETE PREFECTORAL CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Août 2008

CABINET

**Arrêté préfectoral n°
conférant l'honorariat de maire.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU l'article L.2122.35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le courrier du 8 juillet 2008 aux termes duquel M. Hervé CARRERE, maire de Batsère sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à M. Jean LAFFORGUE en qualité d'ancien maire de la commune de Batsère;

CONSIDERANT que M. Jean LAFFORGUE a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de 1959 à 2008,

ARRETE :

Article 1er : L'honorariat de maire est conféré à M. Jean LAFFORGUE ancien maire de la commune de BATSERE.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, 1er août 2008

Jean François DELAGE

Arrêté n°2008232-08

arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement.

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2008

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 15 juillet 2008 de M. Nicolas CANOUE, chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes ;

VU le courrier du 25 juillet 2008 de M. Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Michel SALCUNI,
Gardien de la Paix au commissariat central de LOURDES

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 19 août 2008

Jean François DELAGE

Arrêté n°2008232-09

arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Août 2008

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 15 juillet 2008 de M. Nicolas CANOUE, chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes ;

VU le courrier du 25 juillet 2008 de M. Yannick GOMEZ, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. David GENTNER,
Gardien de la Paix au commissariat central de LOURDES

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 19 août 2008

Jean François DELAGE

Arrêté n°2008238-11

arrêté modificatif relatif à la tarification 2008 du lieu de vie géré par l'association "PANABI" à SAINT PASTOUS

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

A R R Ê T É MODIFICATIF

Relatif à la tarification 2008

Du lieu de vie géré par l'Association « PANABI » La ferme du rocher – 65400 SAINT-PASTOUS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 331-1 et suivants concernant la protection de l'enfance, et les articles R.314 – 4 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au II de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2006-1669 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance 2007 ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée par M. Le Président de l'Association « PANABI » en vue de solliciter la création d'un lieu de vie et d'accueil ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 mai 2006 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, en sa séance du 10 octobre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Midi-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses brutes prévisionnelles du lieu de vie géré par l'Association « PANABI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 100 €	165 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	107 500 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 400 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du lieu de vie géré par l'Association « PANABI » est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008

Type de prestation	Montant du prix de journée
Lieu de vie et d'accueil	124,12 € soit 14,25 fois la valeur horaire du SMIC
Forfait journalier complémentaire (art R 316-6 du CASF)	15 € soit 1,722 fois la valeur horaire du SMIC
Prix de journée global	139,12€ soit 15,97 fois la valeur horaire du SMIC

Le nombre de journées prévisionnelles est maintenu à 1 400 journées pour l'ensemble de l'exercice budgétaire.

Article 3 : Compte tenu de la revalorisation du SMIC horaire à 8,71€ au 1^{er} juillet 2008, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 est fixé à **139,12€**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRASS Aquitaine, Espace Rodesse
103, rue Belleville - BP 952
33093 Bordeaux Cedex

dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre sus visé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 août 2008

Le Préfet,

SIGNE

Jean François DELAGE

Arrêté n°2008240-02

Arrêté de classification en zone protégée - JULOS-

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

**Arrêté n°
de classification en zone protégée.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU l'article L.413-7 du Code pénal modifié par ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000,

VU les articles R.413-1 à 413-5 du Code pénal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'ensemble des installations de protection terrestre du dispositif particulier de sûreté aérienne situées sur la commune de Julos (Hautes-Pyrénées), au lieu-dit "Miramont" cadastré parcelle N°1 sur la terrain de la commune de Julos, sont classées en "zone protégée".

ARTICLE 2: le plan de la parcelle cadastrée N°1 et le tracé délimitant la "zone protégée" sont annexés au présent arrêté. Les limites de cette zone, et les mesures d'interdiction dont elles font l'objet sont matérialisées aux endroits appropriés par des panneaux règlementaires.

ARTICLE 3 : la liste des personnes habilitées à pénétrer dans cette zone est arrêtée par le commandant de la région aérienne Sud.

ARTICLE 4 : le commandant de la région aérienne Sud, la directrice de cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées et le délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Tarbes, le

Jean François DELAGE

Arrêté n°2008240-03

Arrêté de classification en zone protégée -BARTRES

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

**Arrêté n°
de classification en zone protégée.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU l'article L.413-7 du Code pénal modifié par ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000,

VU les articles R.413-1 à 413-5 du Code pénal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'ensemble des installations de protection terrestre du dispositif particulier de sûreté aérienne situées sur la commune de Bartrès (Hautes-Pyrénées), au lieu-dit "les Landes" cadastré parcelle N°407 sur la terrain de la commune de Bartrès, sont classées en "zone protégée".

ARTICLE 2: le plan de la parcelle cadastrée N°407 et le tracé délimitant la "zone protégée" sont annexés au présent arrêté. Les limites de cette zone, et les mesures d'interdiction dont elles font l'objet sont matérialisées aux endroits appropriés par des panneaux règlementaires.

ARTICLE 3 : la liste des personnes habilitées à pénétrer dans cette zone est arrêtée par le commandant de la région aérienne Sud.

ARTICLE 4 : le commandant de la région aérienne Sud, la directrice de cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées et le délégué militaire départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Tarbes, le

Jean François DELAGE

Arrêté n°2008217-17

Composition de la sous commission feux de forêt

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE n° 2008-_____
**portant composition de la sous-
commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie
de forêt, landes, maquis et garrigue**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004 et n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 modifié par l'arrêté du 9 juillet 1997, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-183-16 du 2 juillet 2007 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (P. D.P.F.C.I.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-157-03 du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-51-9 du 20 février 2007 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue.

ARTICLE 2 : La sous-commission, présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du Cabinet ou par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est composée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative pour l'ensemble des dossiers les personnes ci-après désignées ou leurs représentants :

- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- le directeur départemental de l'agriculture,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur régional de l'environnement,
- le commandant du Groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence,
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ou le membre du comité ou du conseil qu'il aura désigné,
- le président de l'association des communes forestières des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- les autres représentants de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

.../...

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant des commissions locales d'écobuage,
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ou son représentant,

ARTICLE 3 : La durée du mandat des représentants non fonctionnaires est de trois ans, le cas échéant renouvelable; le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Cette sous-commission est chargée de coordonner l'ensemble des actions de défense des forêts contre l'incendie, menées dans le département.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 : La sous-commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président ; la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par tous moyens -télécopie ou courrier électronique- aux membres, sauf urgence, cinq jours au moins avant la date de chaque réunion avec, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 10 : Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés, est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 11 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. L'avis de la commission est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Le procès-verbal dressé à l'issue de la réunion de la sous-commission, est signé par le président et diffusé aux membres de la sous-commission. L'avis rendu est ensuite transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 13 : Les arrêtés des 15 novembre 1995 et 9 juillet 1997 créant et complétant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue, sont abrogés.

ARTICLE 14 : La directrice des services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 4 août 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008220-07

Agrément de l'organisme de formation ALTORISQUES et son annexe

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE N° : 2008-
portant agrément n° 0003-65 d'un organisme
pour la formation des personnels des services
de sécurité incendie des établissements
recevant du public et des immeubles de grande
hauteur**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-17, R 1323-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, au Ministère de l'Intérieur, du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62, et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée par l'organisme de formation SARL ALTORISQUES en date du 27 juin 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 23 juillet 2008 ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément n° 0003-65 en vue d'assurer la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à la SARL ALTORISQUES sise 50, rue du Verger Bielh à Momères, et décrit en annexe sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'organisme devra informer la préfecture -Service interministériel de Défense et de Protection Civiles – de toute formation effective réalisée dans le département. Il devra, à chaque fois, préciser le lieu du site d'exercice et les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose. Le cas échéant, il devra fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément, accordé pour une durée de cinq ans, peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel précité du 2 mai 2005 modifié. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : La directrice des services du Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 août 2008

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

ANNEXE

AGREMENT N° 0003-65 du 7 août 2008

1 - Raison sociale : SARL ALTORISQUES

2 - Représentant légal : Monsieur Guillaume GOMBAUD

3 - Siège social : 50, rue du Verger Bielh 65360 MOMERES

Tél : 05 31 17 90 00

Fax : 05 31 60 06 17

e-mail : guillaume.gombaud@cegetel.net

4 - Attestation d'assurance « responsabilité civile » : Contrat n°43197818 conclu avec la Compagnie d'assurances AGF IART (cf attestation du 25 mars 2008)

5 - Moyens matériels et pédagogiques dont dispose l'organisme :

↳ Panneau pédagogique SSIAP – SSI catégorie A :

- Face avant :
 - 1 ECS 8 zones de détection,
 - 1 CMSI 3 fonctions paramétrables,
 - 1 diffuseur sonore + 1 diffuseur AGS,
 - 1 indicateur d'action,
 - 1 BAES évacuation + 1 BAES anti panique.
- Face arrière :
 - 1 déclencheur manuel + 1 détecteur de chaleur +1 détecteur de fumée,
 - 1 tableau de commandes coupure batterie + secteur,
 - 1 télécommande BAES
 - 1 bornier de raccordement pour DAS.
- Matériel déporté précâblé :
 - 1 ventouse sous boîtier,
 - 1 clapet coupe feu,
 - 1 volet de désenfumage,
 - 1 détecteur de fumée,
 - 1 déclencheur manuel,
 - 1 report de synthèse.

↳ Extincteurs:

- eau (6 litres),
- poudre (6 kilos),
- CO 2 (2 kg et 5 kg),
- extincteurs en coupe.

↳ Appareil émetteur-récepteur: 1 jeu

- Talkie-Walkie

↳ Têtes d'extinction automatique à eau et enregistreur des événements

↳ Modèles d'imprimés (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)

↳ Registre de prise en compte des événements

↳ Système informatisé de réponses pour épreuve QCM :

- Système interactif comprenant une mallette, un récepteur, 15 télécommandes de choix, un module examen SSIAP.

↳ Supports pédagogiques pour partie théorique.

↳ Convention de mise à disposition des locaux et des matériels du Centre hospitalier de Bigorre, conclue le 6 mai 2008, pour la réalisation des examens.

6 - Bac à feux écologiques à gaz :

- Bac à feu inox,
- Télécommande filaire de 6 m résistante au feu,
- Flexible armé d'alimentation gaz de 6 m avec raccord,
- Détendeur gaz à quatre positions préréglées de 0 à 3 bar (débit maximum : 12kg/h),
- Batterie rechargeable 12 V avec chargeur 220 V (témoin lumineux de niveau de charge),
- Génération de flammes d'une hauteur réglable de 0,2 à 2 m,
- Alimentation gaz pilotée par électrovanne.

7 - Liste et qualification des formateurs :

↳ **M. Guillaume GOMBAUD**, brevet de technicien, certificat de formation aux activités de premier secours en équipe, brevet national de secourisme, sapeur pompier de Paris, formations à la prévention et à l'intervention face aux risques nucléaire, biologique et chimique, diplôme SSIAP 3 ;

↳ **M. Gilles GOUMEAUX**, diplôme de sauveteur secouriste du travail, diplôme ERP 3 / IGH,

↳ **Mme Christine LANGLAIS**, CAP, BEP, brevet national de secourisme, certificat de formation aux premiers secours routiers, brevet départemental de sapeur pompier volontaire, diplôme SSIAP 2.

8 - Les programmes détaillés des formations :

↳ Référentiel pédagogique S.S.I.A.P. 1 : durée indicative : 67 h

<i>le feu et ses conséquences</i>	<i>6 h</i>
<i>la sécurité incendie</i>	<i>17 h</i>
<i>les installations techniques</i>	<i>9 h</i>
<i>le rôle et les missions des agents de sécurité incendie</i>	<i>18 h</i>
<i>la concrétisation des acquis</i>	<i>17 h</i>

↳ <u>Référentiel pédagogique SSIAP 2 : durée indicative : 70 h</u>	
Le rôle et les missions du chef d'équipe	40 h
La manipulation des systèmes de sécurité incendie	10 h
L'hygiène et la sécurité du travail en matière de sécurité incendie	4 h
Le chef du poste central de sécurité en situation de crise	16 h

↳ <u>Référentiel pédagogique SSIAP 3 : durée indicative : 216 h</u>	
Le feu et ses conséquences	12 h
La sécurité incendie et les bâtiments	60 h
La réglementation incendie	70 h
La gestion des risques	22 h
Le conseil au chef d'établissement	6 h
Le correspondant des commissions de sécurité	12 h
Le management de l'équipe de sécurité	26 h
Le budget de l'équipe de sécurité	8 h

9 - Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

↳ DRTESP 73 65 00491 65

10 - L'attestation de forme juridique :

- ↳ Extrait du registre du commerce et des sociétés :
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Tarbes :
n° SIRET : 503 018 129 00018



Arrêté n°2008225-02

arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques NEXTER munitions (communes d'Aureihan, Bordères-sur-l'Echez, Bours et Tarbes)

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Thierry BABEL

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE n° 2008-.....
prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques technologiques
NEXTER munitions
(Communes d'Aureilhan, Bordères-sur-
l'Echez, Bours et Tarbes)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU les articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'Environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R 515-39 à 50 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2001 modifié autorisant la société GIAT Industrie à exploiter les installations situées sur la commune de TARBES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-025-17 du 25 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 14 avril 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de la société "NEXTER MUNITIONS" à TARBES ;

.../...

VU la déclaration de changement d'exploitant adressée au préfet par la S.A. "NEXTER MUNITIONS" par lettre référencée TPY/YR/156-2006-ML en date du 18 décembre 2006 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les circulaires du 20 avril 2007 portant application de l'arrêté du même jour, susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2007, complété par courrier du 7 janvier 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

CONSIDERANT les avis réputés favorables, par non réponse dans le délai d'un mois qui a suivi leur saisine, des conseils municipaux des communes d'AUREILHAN, BORDERES-sur-l'ECHEZ, BOURS et TARBES ;

CONSIDERANT que tout ou partie du territoire des communes d'AUREILHAN, BORDERES-sur-l'ECHEZ, BOURS et TARBES, est susceptible d'être soumis aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux générant un risque du type "surpression", du type «projections» ou du type «thermique» occasionnés par la société "NEXTER MUNITIONS", classée AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces phénomènes dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation n'ont pu être écartés selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que la société "NEXTER MUNITIONS" fait partie de la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT, d'une part, la liste des phénomènes dangereux présentée dans les études de dangers de l'établissement "AS NEXTER MUNITIONS" qui est implanté sur le territoire de la commune de TARBES et d'autre part, la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'AUREILHAN, BORDERES-sur-l'ECHEZ, BOURS et TARBES.

Le périmètre d'étude est défini comme la zone enveloppe des zones d'effets de surpression et de projections, matérialisées sur le fond d'orthophoto IGN annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, des effets thermiques et des effets de projection.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Équipement des Hautes-Pyrénées, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1) Les documents d'élaboration du PPRT seront tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public, en mairies de TARBES, BORDERES-sur-l'ECHEZ, AUREILHAN et BOURS. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Midi-Pyrénées :

<http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr>

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de TARBES, BORDERES-sur-l'ECHEZ, AUREILHAN et BOURS. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2) Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la Préfecture des Hautes-Pyrénées à TARBES et en mairies de TARBES, BORDERES-sur-l'ECHEZ, AUREILHAN et BOURS.

ARTICLE 5: Personnes et organismes associés

1) Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

a) la S.A. "NEXTER MUNITIONS"

Adresse du siège social : 13 route de la Minière - 78034 VERSAILLES Cedex

Adresse de l'établissement : 13bis, chemin des poudrières - 65000 TARBES

b) les collectivités territoriales et instance suivantes :

- ◆ Le maire de la commune de TARBES ou son représentant
- ◆ Le maire de la commune de BORDERES-sur-l'ECHEZ ou son représentant,
- ◆ Le maire de la commune d'AUREILHAN ou son représentant,
- ◆ Le maire de la commune de BOURS ou son représentant,
- ◆ Le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- ◆ Le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- ◆ Le président de la Communauté d'Agglomération du GRAND TARBES,
- ◆ Le Comité Local d'Information et de Concertation de "NEXTER MUNITIONS" à TARBES.

2) Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1) du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle (DRIRE Midi-Pyrénées et DDE 65), soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 14 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports de réunions d'association seront adressés sous quinzaine, pour observations éventuelles, aux personnes et organismes visés au 1) du présent article. Ne pourront être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des-dits rapports.

3) Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés visés au 1) du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de leur saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

1) Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

2) Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans les mairies des communes de TARBES, BORDERES-sur-l'ECHEZ, AUREILHAN et BOURS, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

3) Mention de cet affichage sera insérée dans le journal habilité à insérer des annonces légales dans le département des Hautes-Pyrénées.

4) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Midi-Pyrénées et M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 août 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008233-11

Arrêté relatif à la délivrance des accréditations pour l'accès des aéronefs dans la zone interdite temporaire instituée autour de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 11 au 15 septembre 2008

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Sandrine GIANNOTTA

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Août 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de
Protection Civile

 05.62.56.65.40

 05.62.56.65.49

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n° relatif à la délivrance des accréditations
pour l'accès des aéronefs dans la Zone Interdite Temporaire instituée
autour de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 11 au 15 septembre 2008.**

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean François DELAGE, préfet des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté n° 2001-9-2 du 09 janvier 2001 relatif aux mesures de sécurité de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées;

Vu le supplément à la publication d'information aéronautique n°135/08 du 21 août 2008 relatif aux mesures de sûreté spécifiques prises sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la région d'information de vol de Bordeaux pour la visite du Pape à Lourdes;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 nommant M. Pierre PONS, délégué territorial de l'aviation civile pour les Hautes-Pyrénées et le Gers;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour la période du 11 septembre 2008 à compter de 02h00 au 15 septembre 2008 à 24h00, l'accès des aéronefs correspondant, en CAG-VFR, aux activités 2 et 3 et en CAG-IFR, aux activités 3 et 4 du supplément AIP n°135/08 du 21 août 2008 :

- aéronefs de la santé,
- voils de recherche et de sauvetage,
- aéronefs devant intervenir pour des raisons techniques et de sécurité,
- aéronefs transportant les autorités et les délégations officielles,
- aéronefs commerciaux en CAG-IFR en provenance ou à destination de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

qui doivent intervenir dans la zone interdite instituée par ce supplément AIP est soumis à autorisation préalable. Ces aéronefs, et leur personnel navigant technique font l'objet d'une procédure d'accréditation préalable.

ARTICLE 2 : Ces accréditations sont délivrées pour chaque mouvement d'aéronef et chaque membre du personnel technique navigant au vu des avis émis par le Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes et les services de Police.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre PONS, délégué territorial de l'aviation civile pour les Hautes-Pyrénées et le Gers en vue de la délivrance de ces accréditations.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué territorial de l'aviation civile pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes le 20 août 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées


Jean François DELAGE

Arrêté n°2008241-01

**ARRETE PRESCRIVANT LA REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DE
RISQUE INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEMEAC**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° : 2008

**PRESCRIVANT LA REVISION PARTIELLE
DU PLAN DE PREVENTION DE RISQUE
INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SEMEAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

CONSIDERANT les risques naturels d'inondation prévisibles sur la commune de SEMEAC,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

.../...

ARRETE

Article 1er : La révision partielle du plan de Plan de Prévention des Risques Naturels inondation, approuvé le 03 mars 2003 par arrêté préfectoral, est prescrit sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Article 2 : Le présent arrêté concerne le système Alaric sur le secteur en amont de l'autoroute A64 de la commune.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement (Service Déplacements, Environnement et Contrôle) est chargée d'instruire le projet de plan de prévision des risques naturels prévisibles prescrit à l'article 1er visé ci-dessus.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de SEMEAC selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être consulté dans les lieux suivants :

- Mairie de SEMEAC,
- Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté:

Tarbes, le 28 août 2008

SIGNE

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008221-01

Arrêté portant délégation de signature à M. André BACHOC, directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2008-

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à M. André BACHOC
directeur régional de l'environnement
de la région Midi-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et 2, et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le code rural, notamment les articles L 211-1 et 2, R 212-1 à R 212-7 ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 nommant M. André BACHOC, directeur régional de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 complétée relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages ;

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 ;

Vu la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, et de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2005-03 du 17 mai 2005 relative à la détention, le transport l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol et le désairage des Eperviers d'Europe et d'Autour des Palombes pour la chasse au vol ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de faune et de la flore sauvages (Complément des circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et DNP n° 00-02 du 15 février 2000) ;

Vu les instructions du ministre de l'écologie et du développement durable du 7 février 2005, relatives à l'amélioration de la télé-procédure (CITES) ;

Considérant que le décret du 22 février 2008 autorise le chef de service à subdéléguer sa signature aussi bien pour les affaires générales que pour l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. André BACHOC, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences définies par les dispositions des décrets du 4 novembre 1991, du 1^{er} juillet 1992 et du 19 décembre 1997 susvisés :

A) les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement ;

B) toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces ***Eretmochelys imbricata*** et ***Chelonia mydas***, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant ***loxodonta africana*** et ***Elephas maximus***, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

C) les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement,
- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à d'autres fins que scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement,
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées,
- transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux d'espèces protégées,
- destruction, altération ou dégradation du milieu particulier des espèces protégées de mammifères, mollusques et insectes,
- destruction d'œufs ou d'animaux d'espèces protégées,
- perturbation intentionnelle des espèces protégées, de mammifères, mollusques, d'insectes, amphibiens et reptiles,
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- ramassage, récolte, utilisation, transport, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages protégées,
- transport, colportage, utilisation, détention, mise en vente, vente, achat, d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées,
- destruction d'animaux sur les aérodromes,
- naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels,
- exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels.

ARTICLE 2 - Sont réservés à ma signature les actes administratifs concernant les espèces protégées suivantes : ours brun, loup, vautour, et notamment les décisions de capture, de lâcher, d'interception par acte vétérinaire.

.../...

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement, M. André BACHOC peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 - Les arrêtés n° 2007-315-3, n° 2007-315-4 et n° 2007-315-5 du 11 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André BACHOC, directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, sont abrogés.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 août 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008225-03

agrément Maître d'Apprentissage Centre Hospitalier de Lourdes

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Auteur : Jean DE CROZEFON

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Août 2008

Résumé : agrément délivré pour 5 ans enregistré sous le n° 2008-65-01

Annette CUQ Pharmacienne-Chef de service de la Pharmacie hospitalière

formation : préparation au Brevet Professionnel de préparateur en pharmacie-spécialité pharmacie hospitalière



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRÊTÉ N° 2008-
relatif à l'agrément
pour la formation d'un apprenti

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 ;
- VU** la circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi et du décret susvisés ;
- VU** la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- VU** le décret n° 2006-290 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- VU** la demande d'agrément présentée par M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Lourdes en date du 8 juillet 2008 ;
- VU** l'avis du Comité Technique d'Etablissement lors de sa séance du 3 juillet 2008 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Directeur du Centre Hospitalier de Lourdes est agréé pour former un apprenti en vue de présenter un Brevet Professionnel de Préparateur en Pharmacie - spécialité Pharmacie Hospitalière.
- ARTICLE 2 :** Cette formation sera assurée par Mme Annette CUQ, Pharmacienne occupant le poste de Chef de Service de la Pharmacie du Centre Hospitalier depuis le 1er janvier 1985, titulaire du diplôme d'Etat depuis le 30 juin 1978.
- ARTICLE 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il est enregistré sous le numéro 2008-65-01.
- ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du Centre Hospitalier de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tarbes, le 12 août 2008

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008238-10

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de l'unité des Hautes-Pyrénées (DDCCRF)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes Midi-Pyrénées

Date de signature : 25 Août 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de la Concurrence
de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

ARRETE n° portant subdélégation de signature aux agents de l'unité des Hautes-Pyrénées

Le Directeur régional

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant M Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ,

VU l'arrêté ministériel du 8 Avril 2008 de Madame la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi nommant M Jean BECHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-193-09 du 11 juillet 2008 portant délégation de signature à M Jean BECHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ARRETE

ARTICLE 1er :

- Délégation est donnée à M Gérard CHERRIER , directeur départemental, chef de l'unité des Hautes-Pyrénées, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de l'unité dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M Gérard CHERRIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M Michel HOURNE-RAUBET, inspecteur, Alain TOUZET, inspecteur, Dominique DINAND, inspecteur, Vincent BOUTIN, inspecteur.

ARTICLE 2 : le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées .

A Toulouse , le 25 août 2008
Le directeur régional

Jean BECHARD

Arrêté n°2008239-06

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents (compétences départementales DRDE)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur Régional et Départemental de l'Équipement

Date de signature : 26 Août 2008



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Direction régionale de l'équipement
Centre Support Mutualisé*

**Arrêté n°
portant subdélégation de signature aux agents
(compétences départementales)**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT,
INGÉNIEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES,**

Vu le code de la route

Vu le code de l'expropriation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27 II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 92-390 du 10 mai 1992 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté ministériel n° 02010651 du 19 novembre 2002 nommant M. André CROCHERIE, directeur régional et départemental de l'équipement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 relatif à la création d'un service de maîtrise d'ouvrage des investissements routiers au sein de la direction régionale de l'équipement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-13 du 11 juillet 2008 portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional et départemental de l'équipement de Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'équipement de Midi-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, directeur régional et départemental de l'équipement, la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral n° 2008-193-13 du 11 juillet 2008, seront exercées, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe GRAMMONT,
- M. Jean-Noël LARRÉ,

pour signer tout acte, document et courrier du ressort du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et plus particulièrement du domaine d'activité « routes et circulation routières ».

Article 2 - Sont exclus de la présente subdélégation, les arrêtés relatifs à l'ouverture d'enquêtes, à la déclaration d'utilité publique et les arrêtés de cessibilité.

Article 3 – Le directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 août 2008
Le directeur régional et départemental
de l'équipement

André CROCHERIE

Arrêté n°2008210-06

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits d'Oursbelille et l'instauration des servitudes réglementaires au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarbes Nord

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Dominique MUSSOTTE
Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost
Date de signature : 28 Juillet 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRETE N °:
d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux du puits d'Oursbelille et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
du Syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de Tarbes
Nord**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et L 5212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3 et L 1321-7 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine (section des eaux, séance du 7 juillet 1998),

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 avril 1997,

Vu la carte communale de la commune d'Oursbelille approuvée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2005 ,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 20 décembre 2005 demandant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 30 octobre 2007,

Vu le Plan d'Action Territorial 2008 – 2012 mis en œuvre par la Chambre d'agriculture,

Vu la délibération du Comité syndical du 22 novembre 2007 relative à la décision du syndicat de s'associer à la création du syndicat d'études et de programmation pour la sécurisation de la ressource en eau potable,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 janvier 2008 au 22 février 2008,

Vu l'avis de la Mission Inter services de l'Eau en date du 23 janvier 2008,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 février 2008,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 mars 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 20 juin 2008 ,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Tarbes Nord est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cet arrêté vaut autorisation, rubrique 1.3.1.0-1°), conformément au Titre 1^{er} de l'article R 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement.

Le point 1.3.1.0 dispose que *à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :*

1° *Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;*

2° *Dans les autres cas (D).*

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue au puits d'Oursbelille situé sur la commune d'Oursbelille, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

x = 414,48

y = 1812,60

et à une altitude z = 266 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 4000 mètres cubes par jour, pour un débit d'exhaure de 230 mètres cubes par heure.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements suivants :

- filtration sur charbon actif
- neutralisation par injection de soude
- désinfection au chlore gazeux

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le SIAEP de Tarbes Nord mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits d'Oursbelille.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété du SIAEP de Tarbes Nord.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Emprise : totalité de la parcelle n° 447, section F, lieu dit Lannes

totalité de la parcelle n° 448, section F, lieu dit Peyrelade
partie de la parcelle n° 449, section F, lieu dit Peyrelade.

- Superficie : 3527 m2.
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les produits utilisés pour le traitement de l'eau seront stockés dans des cuves étanches sur bacs de rétention.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée, situé en totalité sur la commune d'Oursbelille, est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Totalité des parcelles n° 217, 218, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231a, 231b, 231z, 232 à 238, section D, lieu dit Houndirou,
Partie des parcelles n° 247 et 446 et totalité des parcelles n° 248 à 250, 257 et 258, section E, lieu dit Chemin de Bazet,
Partie des parcelles n° 312, 313 et 314 et totalité des parcelles n° 311, 315 à 323, et 446, section F, lieu dit Lannes,
Partie des parcelles n° 328, 329 et 449 et totalité des parcelles n° 326 et 327, section F, lieu dit Peyrelade,
- Superficie : 199716 m2
- Interdictions :
 - . tout puits ou forage sauf ceux destinés, après étude, à la consommation humaine des collectivités ou à la connaissance de la nappe;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . la réalisation de fouilles et l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . le pacage des animaux (nouvelles installations);
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés, des haies et bordures des routes et chemins par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable :

- . la coupe de bois,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

. mise en conformité des installations individuelles d'assainissement de la maison d'habitation existante sur la parcelle n° 231z après les résultats d'une étude hydro pédologique réalisée par un bureau d'études spécialisé.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

. matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés sur la route départementale 93 dans sa traversée du périmètre,

En ce qui concerne le pacage existant, il demeurera limité à 2 chevaux à l'hectare ; une fauche annuelle sera réalisée sur les terrains pacagés.

Dans le cadre de l'entretien des terrains qui ne seront plus cultivés, l'ensemble des surfaces en herbe sera fauché à une fréquence minimum annuelle avec retrait du produit de la fauche.

Article 9 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

L'utilisation des engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol se fera conformément aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Il y sera appliqué de manière prioritaire toutes mesures agro-environnementales qui favoriseraient la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux soit soumis à l'avis du Président du SIAEP Tarbes Nord.

Déclaration d'utilité publique

Article 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :

Le SIAEP de Tarbes Nord est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 :

Cet arrêté sera affiché dans les mairies d'Oursbelille et d'Andrest pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du SIAEP de Tarbes Nord est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 15 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 16 :

Le syndicat de Tarbes Nord est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat de Tarbes Nord est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Le paramètre nitrates sera analysé sur tous les prélèvements effectués en distribution.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Lorsque la concentration en nitrates sera comprise entre 50 et 100 mg/L, l'exploitant recommandera la non-consommation de cette eau pour les femmes enceintes et les nourrissons.

Pendant une période de 3 ans, parallèlement aux mesures préventives, des solutions palliatives simples seront mises en œuvre (interconnexion, nouveau forage); à défaut une solution curative par traitement sera mise à l'étude;

Lors d'une seconde période de 3 ans, si aucune amélioration sensible n'est observée, la solution curative lourde sera arrêtée et mise en œuvre.

Dispositions diverses

Article 17 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire d'Oursbelille, Monsieur le Président du SIAEP de Tarbes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 juillet 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé: Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008218-04

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES
CONJOINTES RELATIVES RESPECTIVEMENT A LA CREATION DU POSTE SOURCE DE
TRANSFORMATION ELECTRIQUE 63/20 kV de PEYREHITTE ET SON RACCORDEMENT
AERIEN AUX LIGNES UGINE 1 ET 2**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Sophie CLEMENT

Signataire : Préfet

Date de signature : 05 Août 2008

Résumé : AP ENQUETE PUBLIQUE REPIQUAGE LANNEMEZAN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE DE DEUX ENQUETES PUBLIQUES
CONJOINTES RELATIVES RESPECTIVEMENT A LA CREATION DU POSTE SOURCE
DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE 63/20 kV de PEYREHITTE ET SON
RACCORDEMENT AERIEN AUX LIGNES UGINE 1 ET 2**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'Environnement ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment, son article 12 et les règlements pris pour son application ;

VU la loi du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité, notamment son article 35 ;

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93- 24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée,

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe du décret n°85 453 du 23 avril 1985 susvisés ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Midi Pyrénées en date du 4 août 2008,

VU la décision du tribunal administratif de Pau, en date du 28 avril 2008 désignant M. Jacques LARREDE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Deux enquêtes publiques conjointes d'une durée d'un mois seront conduites sur le territoire de la commune de Lannemezan du 1er septembre 2008 au 1er octobre 2008 inclus sur la demande présentée par RTE et ESL.

Ces enquêtes porteront respectivement sur :

- création du poste source 63/20 kV de Lannemezan
- raccordement aérien du poste 63/20 kV aux lignes Ugine 1 et 2

ARTICLE 2 : M. Jacques LARREDE, Inspecteur de l'éducation nationale en retraite demeurant « la Tausière » à TOURNOUS DEVANT (65330) est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de tribunal administratif de Pau en date du 28 avril 2008;

ARTICLE 3 : Les pièces du projet resteront déposés à la mairie de Lannemezan pendant 31 jours consécutifs du 1er septembre 2008 au 1er octobre 2008 inclus où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et aux heures d'ouverture de la mairie et consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet par la commissaire enquêteur ;

En outre, les observations du public seront reçues par le commissaire-enquêteur, à la mairie de Lannemezan, aux jours et heures suivants :

- 03 septembre 2008 de 9 H à 12 H.
- 11 septembre 2008 de 14 H à 17 H.
- 25 septembre 2008 de 9 H à 12 H.

Celles-ci pourront, par ailleurs, être adressées par écrit pendant la même période au commissaire enquêteur, siégeant à la mairie de Lannemezan, qui les annexera au registre d'enquête ;

ARTICLE 4 : Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, les registres d'enquête déposés en mairie seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur .

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, le dossier soumis à l'enquête comporte une étude d'impact qui pourra être consultée en outre à la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement – division Energie – 12, rue michel Labrousse à Toulouse, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des deux enquêtes publiques conjointes sera publié par les soins du préfet aux frais d'Energie Services Lannemezan, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Ces avis seront également publiés à la diligence du maire de Lannemezan, par voie d'affiches fournies par le demandeur et par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la commune de Lannemezan et à la préfecture des Hautes Pyrénées à Tarbes

Cette formalité qui devra être effectuée avant le 14 août 2008 sera justifiée par un certificat du maire.

Il sera procédé dans les mêmes conditions de délai, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la réalisation projetée et visible de la voie publique.

ARTICLE 7 : Lorsque le commissaire enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'une ou des deux enquêtes publiques conjointes rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il en fait part à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 1er octobre 2008, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire qui les transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur, avec les documents annexés.

ARTICLE 9 : Dès réception des dossiers, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées dans les registres, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage.

Il établira un rapport relatant le déroulement des deux enquêtes publiques conjointes et formulera ses conclusions motivées.

Les dossiers, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par ses soins au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le commissaire enquêteur devra rendre ses conclusions deux mois maximum après l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal administratif de Toulouse, à RTE et ESL. Ces documents seront également adressés à la mairie de Lannemezan, pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de remise des pièces.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet des Hautes Pyrénées, à Tarbes, dans les conditions prévues au titre 1 de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 11 : Le ministre en charge de l'électricité est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique du projet.

ARTICLE 12

- le Secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,
- le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Midi-Pyrénées,
- le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- le commissaire enquêteur,
- le Maire de la commune de Lannemezan,
- le Directeur de RTE,
- le Directeur d'ESL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Tarbes, le 5 août 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008219-15

Arrêté portant création et composition du comité de sélection paritaire pour la sélection des candidatures à la fonction de Directeur du Parc National des Pyrénées Occidentales

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Août 2008

Résumé : LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE SELECTION POUR CANDIDATURE DIRECTEUR DU PNPO

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE

**Portant création et composition
du comité de sélection paritaire pour la
sélection des candidatures à la fonction de
Directeur du PARC NATIONAL DES Pyrénées
Occidentales**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Parc national des Pyrénées Occidentales,**

Vu l'article L 331-8 du code de l'environnement ;

Vu la lettre d'instruction ministérielle du 3 juillet 2008 ;

Vu la décision de la commission permanente du Parc national des Pyrénées Occidentales du 5 août 2008 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

Le comité de sélection paritaire chargé d'établir la liste de trois noms qui seront transmis au Ministre chargé de la protection de la Nature est ainsi constitué :

1) Membres avec voix délibérative :

- M. Georges AZAVANT, Président du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées occidentales, président du comité de sélection paritaire,

- M. André BERDOU, Conseiller général des Pyrénées-Atlantiques, Président de la commission permanente du Parc national des Pyrénées Occidentales désigné par la commission permanente du 5 août 2008,

- M. Bernard SOUBERBIELLE, Maire de Betpouey, membre du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées Occidentales désigné par la commission permanente du 5 août 2008,

- M. Jean-François DELAGE, Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Mme Wanda DIEBOLT, Inspecteur général de l'environnement,

- M. Michel SOMMIER, Directeur de l'établissement public du Parc National des Ecrins.

2) Membres observateurs sans voix délibérative :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

- M. Colin NIEL, représentant de la Direction de la Nature et des Paysages.

ARTICLE 2 :

Le comité de sélection paritaire se réunit au siège du Parc National des Pyrénées Occidentales sur convocation écrite de son président.

En cas de partage égalitaire des voix, la voix du Président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées Occidentales est prépondérante.

Le secrétariat du comité de sélection est assuré par l'administration du Parc National des Pyrénées Occidentales.

Chaque réunion du comité de sélection paritaire donne lieu à un relevé de conclusions signé par le Président du Parc National des Pyrénées Occidentales.

Le comité paritaire de sélection délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres avec voix délibérative est présente.

ARTICLE 3 :

Le Directeur adjoint du Parc national des Pyrénées Occidentales et le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Parc national des Pyrénées occidental et notifié aux membres du comité.

Tarbes, le 6 août 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Parc national
des Pyrénées Occidentales

Jean-François DELAGE

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned below the name Jean-François DELAGE.

Georges AZAVANT

A handwritten signature in black ink, enclosed within a rectangular box, positioned below the name Georges AZAVANT.

Arrêté n°2008221-08

ARRETE AUTORISANT LES AGENTS A PENETRER TEMPORAIREMENT SUR LES PROPRIETES PRIVEES DE LOURDES

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Août 2008

Résumé : ARRETE AUTORISANT LES AGENTS DU CONSEIL GENERAL DES HAUTES PYRENEES A PENETRER TEMPORAIREMENT SUR LES PROPRIETES PRIVEES DE LOURDES DANS LE CADRE AMENAGEMENT RD 821 DU GIRATOIRE DE L'EUROPE AU GIRATOIRE DE CZESTOCHOWA

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2008/

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

**autorisant les agents du Conseil Général des
Hautes-Pyrénées à pénétrer temporairement sur
des propriétés privées situées sur la commune
de LOURDES, dans le cadre de l'aménagement
de la RD N° 821**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 , relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la correspondance de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 11 juillet 2008, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur les propriétés privées situées sur l'emprise du projet d'aménagement de la RD n° 821 du giratoire de l'Europe au giratoire de Czestochowa sur la commune de LOURDES, afin d'y effectuer des opérations de lever de terrain ;

Considérant qu'il convient de pénétrer sur des propriétés privées pour effectuer une étude des sols, nécessaire pour l'aménagement de la voie départementale précitée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées (Direction des Routes et Transports) ou les personnes déléguées par lui, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, concernées par le projet d'aménagement de la RD n° 821 du giratoire de l'Europe au giratoire de Czestochowa sur la commune de LOURDES, conformément au plan annexé au présent arrêté,

- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de topographie, de sondages, d'étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de LOURDES. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune.

ARTICLE 3 : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou les personnes délégués par lui, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées (Direction des Routes et Transports) et M. le maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 août 2008

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008221-10

Arrêté modificatif de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 BAREGES AYRE PIQUETTE

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Martine MANDRET

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Août 2008

Résumé : ARRETE MODIFICATIF COPIL BAREGES AYRE PIQUETTE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE MODIFICATIF

**COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 N° FR7300930
« BAREGES-AYRE-PIQUETTE »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre III, relatif au réseau Natura 2000, du livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 414-2 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU la convention signée le 26 septembre 2003 entre l'Etat et l'Office National des Forêts agissant en tant qu'opérateur chargé d'élaborer le document d'objectifs de ce site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-68-5 du 9 mars 2005 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR 7300930 Barèges-Ayré-Piquette" ;

VU l'acceptation de M. Laurent MARCOU, 1er adjoint au Maire de Barèges, pour assurer la présidence du comité local de pilotage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – Est créée une instance de concertation, dénommée "Comité de pilotage du site Natura 2000 N° FR7300930 "Barèges, Ayré, Piquette" dont le rôle est d'examiner, d'amender, de valider les documents d'objectifs proposés par l'opérateur, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en oeuvre.

Article 2 – Le comité de pilotage du site "Barèges, Ayré, Piquette", pourra décider de l'instauration de groupes de travail thématiques, en fonction des particularités propres au site.

Article 3 – La composition du comité de pilotage local est fixée comme suit :

1) En qualité de Président :

M. Laurent MARCOU, 1er adjoint au Maire de BAREGES.

2) En qualité de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des commissions syndicales :

- Le Conseiller Régional désigné par le Président du Conseil Régional,
- Le Conseiller Général du canton de Luz-Saint-Sauveur,
- Le Maire de Barèges,
- Le Président de la commission syndicale de la vallée de Barèges.

.../...

- 3) En qualité de représentants des services de l'Etat :
- Le Préfet,
 - Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,
 - Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - Le Directeur du Parc National des Pyrénées.
- 4) En qualité de représentants des socio-professionnels, gestionnaires et usagers :
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
 - Le Président du Groupement de Vulgarisation Agricole de Luz,
 - Le Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique EDF Adour et Gaves,
 - Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport Get -Béarn,
 - Le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts.
- 5) En qualité de représentants d'associations d'usagers, du milieu associatif, d'experts :
- Le Président de la Fédération départementale pour la chasse,
 - Le Président de la société « Les chasseurs barégeois »,
 - Le Président d'UMINATE Hautes-Pyrénées,
 - La Présidente de l'association pour la sauvegarde du patrimoine pyrénéen,
 - Le Directeur du Conservatoire Botanique Pyrénées,
 - Le Représentant local de Nature Midi-Pyrénées,
 - Le Président du comité départemental de la Fédération Française de montagne et d'escalade,
 - Le Président du comité départemental de la Fédération Française des randonnées pédestres,
 - Le Délégué Départemental du Club Alpin Français,
 - Le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Le Président de l'association « Les Pêcheurs barégeois »
- 6) En qualité de propriétaires et exploitants de biens ruraux :
- Les représentants des Communes ou structures intercommunales concernées, propriétaires à titre privé,
 - Deux représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux.

Les dits représentants pourront être issus des groupes de travail thématiques.

Article 4– L'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 n° 2005-118-37 est abrogé.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage local.

Tarbes, le 8 août 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008232-01

**Autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de surface - SA LA
METALLISATION TARBAISE à SOUES**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'exploitation d'une installation
de traitement de surface**

SA LA METALLISATION TARBAISE

COMMUNE DE SOUES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral de réglementation provisoire n° 2007-123-4 du 3 mai 2007 ;
- VU** la demande datée du 22 mars 2006 complétée le 29 juin 2007, présentée par la S.A. LA MÉTALLISATION TARBAISE dont le siège social est situé 4 rue, Pierre Corneille à SOUES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de SOUES à la même adresse ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 janvier au 5 février 2008 inclus sur le territoire des communes de BARBAZAN-DEBAT, LALOUBÈRE, SÉMÉAC ET TARBES ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de TARBES en date du 19 février 2008 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 décembre 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 2008 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 janvier 2008 ;
- VU** l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 février 2008 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 février 2008 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2008 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 10 juillet 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** les observations formulées le 30 juillet 2008 par l'exploitant sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 15 juillet 2008 ;
- VU** le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2008 ;

CONSIDERANT que les analyses des rejets de polluants atmosphériques réalisées le 29 janvier 2008 ont mis en évidence des rejets très inférieurs aux valeurs limites prévues par les différents arrêtés ministériels applicables à cette activité ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. LA METALLISATION TARBAISE dont le siège social est situé 4, rue Pierre Corneille 65430 SOUES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOUES les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activités	Régime
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Procédé de pulvérisation de métal fondu	A
2560-2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Parc machine d'une puissance électrique installée totale d'environ 144 kW.	D
2575	Abrasives (emploi de matière) telles que sable, corindon, grenailles sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, la puissance installée des machines étant inférieure à 20 kW	P<20 kW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	P compresseur = 45 kW P réfrigération = 52 kW	D

	2. Dans tous les autres cas : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2.stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une quantité inférieure à 10 m ³	Cuve de pétrole = 400 l	NC
1220	Oxygène (emploi ou stockage) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	4 cadres de 180 m ³ soit 1 tonne	NC
1418	Acétylène (emploi ou stockage) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1 cadre de 48 m ³ soit 56 kg	NC

A (Autorisation) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de SOUES, zone artisanale du stade Hispano sur la parcelle 193, section AB01 du plan cadastral.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

L'ancien système de filtration à eau est enlevé selon les filières d'élimination appropriées.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.3.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement par le nouvel exploitant.

Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/05/2007	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/2005	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
15/02/2000	Arrêté du 15 février 2000 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/09/1985	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 1.8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SOUES et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de SOUES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Cet avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.9

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées
- le Maire de SOUES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.LA METALLISATION TARBAISE

- pour information, aux :

- Maires de BARBAZAN-DEBAT, LALOUBERE, SEMEAC, TARBES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 19 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 août 2008

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'installation doit être réalisée en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposé par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets dangereux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle ou délai
8.2.1.1	Rejets atmosphériques sur les 4 poudres métalliques les plus couramment utilisées à l'exception de la poudre « Nicraly 262 » (flux et concentration)	31 décembre 2008
8	rejets atmosphériques sur les polluants suivants : cobalt, nickel, aluminium, chrome et chrome hexavalent ou sur les métaux rentrant dans la fabrication des poudres utilisées pour le contrôle	annuellement ou après chaque changement de filtre à manche en utilisant les 2 poudres majoritairement consommées.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9	étude des sols	31 décembre 2008
Article 3.2.1	réalisation du dispositif d'évacuation des poussières (cheminée) et attestation de réalisation	31 décembre 2008
article 7.5.5.1	réalisation d'une rétention des eaux d'extinction et de récupération des eaux de lavage	6 mois après le dimensionnement par le SDIS du volume nécessaire à la capacité de la rétention

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

L'exploitant procède annuellement au contrôle de son installation de filtration des rejets atmosphériques par un organisme extérieur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'indisponibilité de son équipement de filtration soit restreinte (contrat de maintenance).

L'exploitant doit disposer sur son site à tout moment de manches neuves pour procéder à un remplacement en cas de mode dégradé de son système de filtration.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les cabines récemment acquises dites « cabine N°2 et N° 3 » sont reliées à un système de filtration conduisant à des rejets conformes aux rejets mentionnés à l'article 3.2.3. Ces deux cabines fonctionnent en alternance.

L'ancienne cabine de métallisation ne pourra être utilisée que si elle est reliée à un système de filtration conduisant à des rejets conformes aux rejets mentionnés à l'article 3.2.3.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sur le conduit d'évacuation sont respectées au 31 décembre 2008.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les cabines de projection thermique sont reliées à une unité de traitement des rejets atmosphériques équipée d'un filtre à manche dont les valeurs limites de rejets sont fixées ci-après, à l'article 3.2.3.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Type de rejet	Flux (g/h)	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières totales	<1	<0,1
nickel	<0,1	<0,01
chrome	<0,1	<0,01
Chrome hexavalent	<0,01	<0,001
aluminium	<0,1	<0,01
Autres métaux	<0,1	<0,01

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La consommation annuelle en eau est d'environ 400m³. L'alimentation en eau de l'établissement se fait exclusivement à partir du réseau public.

Il n'y a aucun rejet d'eaux usées industrielles dans les réseaux publics ou dans l'environnement.

Les eaux usées industrielles sont issues de 3 postes :

- Le circuit de refroidissement des torches utilise un fluide frigorigène en circuit fermé.
- Les eaux de lavage des sols de l'établissement si l'exploitant ne réalise pas de nettoyage à sec.
- Les huiles de coupe provenant du secteur de tournage et de rectification.

L'exploitant dispose de moyens pour récupérer les eaux de lavage des sols de l'établissement.

Ces eaux sont récupérées et traitées comme des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide est interdit hors eaux pluviales et eaux sanitaires.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif (eaux pluviales, eaux sanitaires).

Les eaux sanitaires sont évacuées vers le réseau communal.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection éventuels de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT DES RÉSEAUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux vannes de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les huiles ou solutions aqueuses utilisées sur les fraiseuses, tours parallèles et rectifieuses sont considérées suite à leur remplacement comme des déchets dangereux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

Les manches usées du système de filtration après leur remplacement seront éliminées par un récupérateur agréé.

Les emballages de poudres métalliques vides sont considérés comme des déchets dangereux.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être soit repris par les fournisseurs soit éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les cabines de métallisation sont équipées d'un caisson anti-bruit.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les constructions futures respecteront les prescriptions constructives relatives à un risque sismique correspondant à une zone 1b de sismicité faible.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 visé à l'article 1.5.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFAGE DES LOCAUX

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Article 7.4.3.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 100 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoriés établi avec le SDIS.

L'exploitant fournit au Service départemental d'Incendie et de Secours un plan des locaux mettant en exergue les différentes surfaces des locaux de l'établissement.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et déchets à savoir au minimum de 3 extincteurs à eau de 6 litres, 5 extincteurs à eau de 9 litres, 3 extincteurs à poudre ABC de 9 kg, 5 extincteurs à CO2 de 2 kg, 1 extincteur à CO2 de 5 kg et un extincteur sur roues de 50 kg
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement des eaux polluées

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au 31 décembre 2008 à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. La capacité de ce bassin de confinement est évaluée par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours au vu des plans des locaux. Les effluents recueillis seront traités en tant que déchets aux conditions prévus au titre 5.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ces bassins de rétention ne doivent pas être implantés sur le passage des voies engins.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'efficacité du système de filtration des rejets atmosphériques annuellement ou après chaque changement des manches par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées en mesurant les rejets atmosphériques sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue une analyse de la teneur des quantités métalliques des rejets atmosphériques sur la base des 4 poudres les plus utilisées à l'exception de la poudre dite « Nicraly » pour le 31 décembre 2008.

La surveillance des rejets dans l'air porte également conformément à l'article 3.1.1 sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement.

TITRE 9- ÉTUDES DES SOLS

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic de l'état des sols de sa propriété au regard d'une contamination éventuelle en métaux, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui sont susceptibles d'être affectés par la pollution provenant de l'activité industrielle.

Cette étude sera réalisée conformément à l'annexe III de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera notamment au recensement exhaustif dans la zone d'impact :

- des zones récréatives,
- des zones agricoles ou jardins potagers,
- des zones résidentielles,
- des zones industrielles et des voies de circulation,
- des points d'eau existants (rivière, nappes souterraines)
- des puits privés et publics situés dans le secteur.

L'exploitant réalisera également une détermination du fond géochimique local des sols.

ARTICLE 9.1 PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

L'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Il conviendra de tenir compte des critères suivants pour l'établissement de la zone d'impact et de la mise en place des sondages sur la zone où les émissions atmosphériques sont susceptibles de conduire ou d'avoir conduit à une contamination des sols:

- Les modes d'émissions (canalisées, diffuses, continues ou sporadiques),
- Les caractéristiques des émissaires (cheminées, hauteur, conditions de diffusion),

- Les flux de polluants émis en métaux et en poussières,
- Les sources de pollution en métaux externes aux sites,
- La rose locale des vents,
- Les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- L'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques.

Au minimum, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures comme suit :

- 1 analyse des sols sera effectuée sur le site près des limites de la parcelle 178
- 1 analyse des sols sur le site près des limites du site en direction de la parcelle 169
- 1 analyse des sols sur le site près des limites du site en direction de la parcelle 220
- 1 analyse des sols sur le site près des limites du site en direction de la parcelle 211
- 1 analyse des sols proches de l'auvent sous lequel étaient stockés, dans des poches plastiques, les boues métalliques issues de l'ancien système de filtration.

Le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- Dans les sols non remaniés : prélèvement entre les 2 et 5 premiers centimètres,
- Pour les sols industriels : prélèvement entre les 2 et 5 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

ARTICLE 9.2 INVESTIGATIONS

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse en nickel, cobalt, aluminium, chrome, chrome hexavalent, zirconium, ainsi que de tous les éléments métalliques pertinents du fait des activités actuelles de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- Nature des terrains traversés,
- Matériel de prélèvement,
- Conditions de conservation des prélèvements,
- Modes de décontamination du matériel,
- Technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie pour chaque métal.

ARTICLE 9.3 CONTENU DU DIAGNOSTIC APPROFONDI DES SOLS

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport contiendra notamment les points suivants :

- La description de l'environnement du site,
- Le plan d'échantillonnage,
- Une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- Une estimation du fond géochimique naturel local,
- Une interprétation des résultats comprenant notamment une comparaison avec les valeurs de gestion de référence et au fond géochimique local,
- Une cartographie de la pollution pour chaque métal analysé,
- L'établissement d'un schéma conceptuel du site et éventuellement du plan de gestion du site si des risques pour la santé humaine sont mis en évidence.

Le rapport de synthèse comprenant les résultats des investigations et les commentaires visés ci-dessus sera remis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2008.

Arrêté n°2008234-01

Prolongation de délais - exploitation de carrière - SA RAZEL

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 21 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Prolongation des délais d'instruction

SA RAZEL

Communes de LARREULE et MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2007 par laquelle la SA RAZEL dont le siège social est situé 3, rue René Razel - Christ de Saclay 91892 ORSAY CEDEX, sollicite l'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de LARREULE et MAUBOURGUET ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette demande d'autorisation n'est pas achevée et qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai arrivant à expiration le **4 décembre 2008**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la SA RAZEL qui sollicite l'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de LARREULE et MAUBOURGUET.

Cette période supplémentaire doit permettre, notamment, l'examen de ce dossier, pour avis, par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières ».

ARTICLE 2 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Président du Directoire de la S.A. RAZEL)
- le Directeur Département Matériaux de RAZEL SUD-OUEST.....) **pour attribution**

- le Maire de MAUBOURGUET.....)
- le Maire de LARREULE.....) **pour information**

TARBES, le 21 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008234-03

Mise en demeure - SA ARKEMA à LANNEMEZAN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Août 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la Société Anonyme ARKEMA**

**Communes de LANNEMEZAN,
LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN
et AVEZAC-PRAT-LAHITTE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005, autorisant la Société Anonyme ARKEMA à continuer d'exploiter une usine de fabrication de produits chimiques, sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU la visite d'inspection du 1er juillet 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme ARKEMA à LANNEMEZAN ne respecte pas les prescriptions des articles 7.6.3 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 précité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de mettre en conformité, **sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les installations listées ci-dessous avec les dispositions des articles 7.6.3 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 susvisé.

Les installations visées sont :

- ◆ Les réservoirs de stockages R300A/R300B/R701/R702/R703A/R705,
- ◆ Les réservoirs de stockages R500/R501/R10A.

ARTICLE 2 - Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement – consignation de sommes - travaux d'office – suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales, sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC PRAT LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN, AVEZAC PRAT LAHITTE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**
 - M. le Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la Société Anonyme ARKEMA
- **pour information, aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 août 2008

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008234-09

Prolongation des délais - SAS EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 21 Août 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2003, complétée le 25 juillet 2007 par laquelle la S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de cette commune des installations de transformation de viandes et de foies gras, d'abattage et de découpe de palmipèdes, de fabrication de produits élaborés frais, à la suite de l'augmentation de sa production, et l'autorisation d'extension de la station de pompage et traitement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-249-14 du 6 septembre 2007, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, du 1^{er} au 31 octobre 2007 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 26 novembre 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008056-09 du 25 février 2008 et n° 2008143-11 du 22 mai 2008 portant prolongation des délais d'instruction de la demande susvisée, jusqu'au 26 août 2008 inclus ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 26 novembre 2008**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET d'exploiter sur le territoire de cette commune des installations de transformation de viandes et de foies gras, d'abattage et de découpe de palmipèdes, de fabrication de produits élaborés frais, à la suite de l'augmentation de sa production, et l'autorisation d'extension de la station de pompage et traitement d'eau.

Cette période supplémentaire doit permettre l'examen de ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et la consultation de l'exploitant.

ARTICLE 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Directeur du site de la SAS EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET **pour notification**

- au Maire de MAUBOURGUET **pour information.**

TARBES, le 21 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008241-17

AMENAGEMENT DE LA ZAC PYRENIA

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Août 2008

Résumé : ENQUETS PUBLIQUES CONJOINTES CONCERNANT AMENAGEMENTN DE LA ZAC PYRENIA A AZEREIX
JUILLAN et OSSUN PAR SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE AERO-PORTUAIRE DE TARBES-LOURDES-PYRENEES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE N° : 2008/

**prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
conjointe concernant la création de la
Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C)
de Pyrénia sur les communes d'AZEREIX,
JUILLAN et OSSUN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.123-24 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 à L.123-25 et R.123-15 à R.123-25 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du 23 avril 2007 du conseil syndical du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, approuvant le bilan de concertation relative au projet de création de la Z.A.C Pyrénia, approuvant le dossier de création, donnant délégation au président du syndicat mixte pour transmettre le dossier de création ainsi approuvé à la communauté de communes du canton d'Ossun compétente sur ce territoire, décidant d'engager les études nécessaires pour concevoir, redessiner et recalibrer le nouvel aménagement routier prévu par l'Etat entre la RN 21 et l'entrée de la zone aéro-portuaire, enfin donnant délégation au président du syndicat pour lancer les marchés correspondants en procédure adaptée ;

Vu la délibération du 3 mars 2008 du conseil syndical du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, approuvant le dossier d'enquêtes publiques, préalables à la déclaration d'utilité publique de la création de la ZAC Pyrénia et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi que le dossier d'enquête parcellaire, donnant délégation au président pour prendre acte ou toute mesure utile à la mise en oeuvre des procédures, sollicitant l'ouverture des trois enquêtes publiques conjointes, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu les dossiers d'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des P.L.U d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN et du schéma de cohérence territorial de Tarbes-Ossun-Lourdes ainsi que parcellaire, parvenus en Préfecture le 18 mars 2008, notamment l'étude d'impact, complétés le 11 août 2008, suite aux avis des services techniques de l'Etat consultés ;

Vu les convocations à la réunion, prévue le vendredi 19 septembre 2008, des personnes publiques associées, prévue dans le cadre de la procédure concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la décision n° E087000182/64 de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU, en date du 11 août 2008 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 13 octobre 2008 au vendredi 14 novembre 2008 inclus, il sera procédé à une enquête publique conjointe:

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C Pyrénia prévue sur les communes d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- portant sur la mise en compatibilité des P.L.U d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN et du schéma de cohérence territorial de Tarbes-Ossun-Lourdes avec l'opération envisagée par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur les communes d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN pour permettre la réalisation du projet.

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 2 : Le siège principal de l'enquête publique conjointe est fixé en mairie d'OSSUN.

Article 3 : M. Pierre MARTIN, ingénieur en retraite a été désigné comme commissaire enquêteur unique par le Tribunal Administratif de PAU. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations du public,

- en mairie d'AZEREIX, le lundi 13 octobre 2008, de 14H à 17 H, le mercredi 29 octobre 2008, de 9H à 12H et le vendredi 14 novembre 2008, de 14 H à 17H,
- en mairie de JUILLAN, le jeudi 23 octobre 2008 et le mardi 4 novembre 2008, de 9H à 12H,
- et en mairie d'OSSUN, le lundi 13 octobre 2008, de 9H à 12H, le mercredi 29 octobre 2008, de 14H à 17H et le vendredi 14 novembre 2008, de 9H à 12H.

Article 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans la commune de Lourdes par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins de chacun des trois maires.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

ENQUETES PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET (D.U.P)

ET A LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 5 : Du 13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 inclus, les dossiers et registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN.

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie d'OSSUN.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres clos et visés par les maires d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN seront transmis, accompagnés des pièces annexées et des dossiers, dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Dans le délai d'un mois, il enverra l'ensemble des documents avec ses conclusions, au Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête cotés et paraphés par le maire de la commune concernée seront déposés en mairies d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN pendant le délai énoncé précédemment à l'article 5.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de chacune des mairies, consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit à l'un des trois maires, qui les joindra au registre soit directement au commissaire enquêteur, en mairie d'OSSUN.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois, il enverra l'ensemble des documents au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit:

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

* *

*

Article 10 : Toute personne intéressée pourra à l'issue de l'enquête publique conjointe obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal Administratif de PAU ainsi qu'au syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Une copie sera également adressée à chacun des trois maires d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes publiques.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. les Maires d'AZEREIX, JUILLAN et OSSUN, M. le Président du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 août 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2008168-51

Arrêté portant composition de la C.D.E.C. chargée d'examiner le projet de création d'un ensemble commercial composé de six boutiques à Lannemezan.

Administration : Préfecture

Bureau : Pole économique

Auteur : Monique DE FILIPPO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juin 2008

Résumé : Création d'un ensemble commercial à Lannemezan composé de six boutiques d'une surface de vente de 789 m².

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau du Développement Economique

ARRETE N° : 2008
relatif à la composition de la CDEC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L.750-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 modifiant le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2006, instituant la commission départementale d'équipement commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission départementale d'équipement commercial appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial composé de six boutiques d'une surface de vente de totale de 789 m² dans la zone commerciale « La Ramondia » sur le territoire de la commune de Lannemezan, présentée par la S.A.S BENTLEY, agissant respectivement en qualité de propriétaire foncier et promoteur, est composée comme suit :

- M. Bernard PLANO, Maire de la commune de Lannemezan ou son représentant M. Roger PHAM, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. Rolland CASTELLS, Maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ou son représentant M. Claude LAGUERRE, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. Bernard PLANO, Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ou sa représentant Mme Simone CHERIEF, désignée en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. Jean-Claude ROCH, Président de la chambre de commerce et d'industrie ou sa représentante Mme Valérie LAMORA, membre du bureau,

.../...

- M. Jean-Louis SEPET, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant M. Jean-François PALETTE, membre du bureau,
- Mme Christiane TOUJAS, représentant les associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel SAINT-PIE,

ARTICLE 2 – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Galdéric SABATIER

Arrêté n°2008221-05

arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "5ème Mini Val d'Azun" le dimanche 24 août 2008.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Août 2008

ARRETE N° : 2008-

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 55 1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 modifié ;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2008

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost du août 2008;

VU la demande présentée par M. Roger COUES, président de l'association « Union Cycliste du Lavedan », 65400 BUN ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale des Routes Pays des Gaves ;
- ✓ MM. les Maires d'Aucun, Sireix, Bun, Arras en Lavedan et Gaillagos.

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **24 Août 2008** une course cycliste dénommée :

« 5ème Mini Val d'Azun »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire ci-joint

La manifestation aura lieu :

- Pour les Minimes : départ à 13h30 et arrivée à 14h45 dans la commune d'Aucun ;
- Pour les Cadets : départ à 15h00 et arrivée à 16h 45 dans la commune d'Aucun.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du lieu de départ du nombre probable des concurrents ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 4) Les participants seront tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions de Code de la Route ;
- 5) La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident
- 6) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de pour contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
- 7) Mettre en place les déviations, pré-signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 8) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 9) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs à tous les points dangereux** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au dossier de demande.
- 10) Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 11) Exiger le port du casque rigide;
- 12) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire ;
- 13) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation;
- 14) Disposer des moyens de secours
- 15) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM. les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

ARTICLE 9. - Pour la partie visant à la sécurité, les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française du Cyclisme seront appliquées:

- ✓ Les organisateurs devront mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié **présent durant toute la durée de la course.**
- ✓ Le nombre de participants sera limité à 80;
- ✓ Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, mettre en place des signaleurs équipés conformément aux recommandations du règlement type de la FFC, sur l'ensemble des points stratégiques du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire;
- ✓ Recommander aux concurrents de respecter le Code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par le Maire ;
- ✓ Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type de la FFC;
- ✓ S'assurer que chaque participant porte un casque rigide;
- ✓ Disposer d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS et à jour de leur recyclage ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins;
- ✓ Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- ✓ Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ L'organisateur devra fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- ✓ La présence des secouristes demeure permanente pendant la totalité de l'épreuve;
- ✓ Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ Avant le début de la manifestation, prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) des chargés de sécurité pouvant être joints pendant la durée de la manifestation ;
- ✓ Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation écrite de leurs parents et un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à participer à la course.

ARTICLE 10 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12.

- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.I.T), agence départementale des Routes Pays des Gaves ;
- ✓ MM. les Maires d'Aucun, Sireix, Bun, Arras en Lavedan et Gaillagos ;
- ✓ M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan ».

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 8 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008221-07

arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Velvet" à Lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Août 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 26 juillet 2008 par M. VALLERIN, exploitant la discothèque "**Le Velvet**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 4 août 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Le Velvet**" présentée par M. VALLERIN, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. VALLERIN, exploitant l'établissement dénommé "**Le Velvet**" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **DEUX MOIS, à compter du 24 août**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

***Article 4** - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. VALLERIN personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 8 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008226-09

Arrêté portant intégration de la commune de BERBERUST-LIAS au Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon et modification de ses statuts

Administration : Préfecture

Auteur : Martine DUVERSIN

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 13 Août 2008



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N°
PORTANT INTEGRATION DE LA COMMUNE DE BERBERUST-LIAS
AU SYNDICAT DE TRANSPORT SCOLAIRE DE CASTELLOUBON
ET MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1959 portant création du Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1969 portant modification des statuts du dit syndicat ;

VU la délibération de la commune de Berberust-Lias en date du 9 avril 2008 demandant son intégration au Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon ;

VU la délibération du Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon en date du 6 mai 2008 acceptant cette intégration ;

VU les délibérations des communes de Cheust (16/05/2008), Juncalas (16/06/2008), Gazost (5/06/08), Ger (28/05/2008), Geu (29/05/2008), Lugagnan (16/05/2008), Ourdis-Cotdoussan (27/06/2008), Ouste (3/06/2008), Saint-Créac (9/06/2008) donnant leur accord ;

VU la délibération du Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon en date du 15 janvier 2008 décidant de modifier les articles 2 et 6 des statuts ;

VU les délibérations des communes de Juncalas (16/06/2008), Gazost (5/06/08), Ger (20/06/2008), Ourdis-Cotdoussan (27/06/2008), Ouste (3/06/2008), Saint-Créac (9/07/2008) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée fixées par les articles L5211-18 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 4 août 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- La commune de Berberust-Lias est intégrée dans le Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon.

Le syndicat est composé désormais des communes de Berberust-Lias, Cheust, Juncalas, Gazost, Ger, Geu, Lugagnan, Ourdis-Cotdoussan, Ouste et Saint-Créac.

ARTICLE 2. Les statuts du Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon sont désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 1 : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Berberust-Lias, Cheust, Juncalas, Gazost, Ger, Geu, Lugagnan, Ourdis-Cotdoussan, Ouste et Saint-Créac un syndicat dénommé : "Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon".

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer l'organisation du ramassage de l'ensemble des élèves fréquentant les écoles, collège et lycées situés à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire.

-

ARTICLE 3 : Le syndicat est formé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Juncalas.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur de Lourdes.

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un Comité composé de 2 délégués élus par les communes associées.

Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

ARTICLE 7 : La contribution de l'ensemble des communes au fonctionnement du syndicat est définie annuellement par le Conseil syndical avant le 31 mars. La contribution de chaque commune sera calculée pour moitié par le nombre d'élèves, pour le quart par la population DGF et pour le dernier quart par le potentiel fiscal.

ARTICLE 8 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils municipaux, ils annulent et remplacent les statuts précédents.

ARTICLE 3.- Mme. la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Trésorier Payeur Général, M; le Président du Syndicat de Transport Scolaire de Castelloubon, MM. les Maires des communes de Berberust-Lias, Cheust, Juncalas, Gazost, Ger, Geu, Lugagnan, Ourdis-Cotdoussan, Ouste et Saint-Créac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 13 août 2008
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008227-01

arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "Le Caribou" à Barèges.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 14 Août 2008

ARRETE N° : 2008 –

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 25 juillet 2008 par M. SAURA Michel, exploitant la discothèque "**Le Caribou**" à BAREGES ;

Vu l'avis de M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;

Vu l'avis de M. le Maire de Bareges;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 4 août 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Le Caribou**" présentée par M. SAURA, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. SAURA, exploitant l'établissement dénommé "**Le Caribou**" à BAREGES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **DEUX MOIS, à compter du 14 août**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

***Article 4** - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. SAURA personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hierarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de BAREGES, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 13 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008232-07

arrêté portant autorisation d'organiser une vente au déballage de fruits et légumes d'été les 22, 23, 29 et 30 août 2008 et le 5 juin 2009 par le magasin "Champion" à Lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 19 Août 2008

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2008 -

relatif à une autorisation de vente au déballage

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre II, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu la demande présentée le 18 août 2008 par Monsieur le Directeur du Magasin Champion » situé rue Lucien Pourxet à Lourdes, sollicitant l'autorisation de procéder à une vente au déballage de fruits et légumes d'été les 22, 23, 29 et 30 août 2008 et le 5 juin 2009 de 9h à 12h30 et de 14h30 à 19h à Lourdes ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost du 4 août 2008;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le directeur du supermarché « Champion » à Lourdes est autorisé à procéder à une vente au déballage de fruits et légumes d'été sur le parking du magasin « Champion » à LOURDES ;

ARTICLE 2 - La vente au déballage se fera les 22, 23, 29 et 30 août 2008 et le 5 juin 2009 dans les locaux indiqués ci-dessus ;

ARTICLE 3 - M. le Maire de LOURDES, M. le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des Hautes-Pyrénées, M. le Commissaire, Chef de la Circonscription de LOURDES, Monsieur le Président des Chambres des Métiers et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Directeur du supermarché « Champion » de LOURDES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 19 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008239-01

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "Le Maratoy des villages" à Luz
Saint Sauveur le 7 septembre 2008**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 26 Août 2008

ARRETE N° : 2008 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2008 ;*

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 4 août 2008 ;

VU la demande présentée par Le Comité des fêtes et l'Office du Tourisme de Luz Saint Sauveur

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.E.I.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ MM. les Maires de Luz Saint Sauveur, Esterre, Esquièze-Sere et de Sassis ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - Le Comité des fêtes et l'Office de Tourisme de Luz Saint Sauveur sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, le **7 septembre 2008** une course pédestre dénommée :

« Maratoy des Villages »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint ci-joint

La manifestation débutera à 9h 30 et prendra fin à 11h 00 dans la commune de Luz Saint Sauveur ;

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;

Remettre en état les lieux aussitôt après la fin de la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris hors zones naturelles et forestières).

- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) En raison de la non privatisation de la chaussée, les signaleurs devront être particulièrement sensibilisés par l'organisateur, à la gestion de la circulation automobile dans le sens de la course lors du départ, de la traversée des villages et sur le site d'arrivée.
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;
- 12) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront

disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.E.I.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ MM. les Maires de Luz Saint Sauveur, Esterre, Esquièze-Sere et Sassis ;
- ✓ Le Comité des fêtes et l'Office de Tourisme de Luz Saint Sauveur ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 26 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008239-02

**arrêté portant agrément de M. EQUINE Hubert en qualité de garde chasse particulier
(société de chasse La Diane de la Vallée de Saint Savin)**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 26 Août 2008

ARRETE N° : 2008 –

**portant agrément de M. EQUINE Hubert en
qualité de garde chasse particulier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de procédure pénale et notamment son article 29 et 29-1 et R 15-33 à R15-33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article **L.428-25** ;

VU la commission délivrée par M. LAPLAGNE Jean Louis à M. EQUINE Hubert par laquelle il lui confie la surveillance de **ses droits de chasse de la Société Intercommunale de chasse « La Diane de la Vallée de Saint Savin » sur la propriété indivise des Communes composant la Commission Syndicale de la vallée de Saint Savin à l'exception des terrains inclus dans la zone centrale du PARC NATIONAL DES PYRENEES.**

VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du **2 octobre 2007 (arrêté n° 2007-275-5)** reconnaissant l'aptitude technique de **M. EQUINE Hubert**;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des terrains sus-visés ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, en date du 4 août 2008;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. EQUINE Hubert

né le 3 novembre 1939 à **Wavrin (59)**,

domicilié

10, Quartier Bardérou, 65400 LAU BALAGNAS,

est agréé, en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la **Société de chasse « La Diane de la Vallée de Saint Savin » sur la propriété indivise des Communes composant la Commission Syndicale de la vallée de Saint Savin à l'exception des terrains inclus dans la zone centrale du PARC NATIONAL DES PYRENEES.**

ARTICLE 2 - La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. EQUINE Hubert a été commissionné par son employeur et agréé (références cadastrales des propriétés jointes au dossier). En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, **M. EQUINE Hubert** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. EQUINE Hubert** doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Chasse, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'**association « La Diane de la Vallée de Saint Savin »**, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Argelès Gazost, le 26 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008239-05

arrêté portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales (arrondissement d'Argelès Gazost)

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 26 Août 2008

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2008 – -
arrêté portant nomination des délégués
de l'administration à la commission de révision
des listes électorales
Arrondissement D'ARGELES-GAZOST**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Électoral et notamment l'article L17;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 0700122 C du 20/12/07 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost du 4 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sont nommés délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales pour l'arrondissement d'Argelès-Gazost, pour un mandat expirant **le 31 août 2011** :

Canton d'Aucun

Monsieur	Albert DELFOURNE	ARBEOST
Monsieur	Joël SASSUS	ARCIZANS DESSUS
Madame	Michèle CARSAC	ARRAS-EN-LAVEDAN
Monsieur	Jean Louis GUYETAND	ARRENS-MARSOUS (bureau n°1)
Monsieur	Philippe LANNE	ARRENS-MARSOUS (bureau n°2)
Monsieur	Raymond DELGADO	AUCUN
Madame	Catherine CAZAUX	BUN
Madame	Christine LAPORTE GOBERT	ESTAING
Madame	Joëlle BRIOULET	FERRIERES
Monsieur	Raymond POUHEY	GAILLAGOS
Monsieur	Abel TOULOUZET	SIREIX

Canton d'Argelès-Gazost

Madame	Bernadette LOUEY	ADAST
Madame	Huguette SANCHEZ	AGOS-VIDALOS
Monsieur	Marc DOMECH	ARCIZANS-AVANT
Monsieur	Gilbert DUMURET	ARGELES-GAZOST (bureau n°1)
Madame	Gisèle SEINGER	ARGELES-GAZOST (bureau n°2)
Madame	Hélène PERE	ARTALENS-SOUIN
Madame	Marie Josée LACAZE	AYROS-ARBOUX
Madame	Françoise GROC	AYZAC-OST
Madame	Monique ARRODE	BEAUCENS
Monsieur	Jean Paul LAPLAGNE	BOO-SILHEN
Monsieur	Michel ARMESSEN	CAUTERETS
Monsieur	Xavier VALLIER	GEZ-ARGELES
Monsieur	Louis NOGARO	LAU-BALAGNAS
Monsieur	Christophe ARNAUD	OUZOUS
Monsieur	Charles SALCEDO	PIERREFITTE-NESTALAS
Monsieur	Albert UZUBIAGA	PRECHAC
Madame	Chantal BRECHOIRE	SAINT-PASTOUS
Madame	Elisabeth LAFFORGUE	SAINT-SAVIN
Madame	Marie Josée PELUHET	SALLES-ARGELES
Madame	Christine CAZAJOUS	SERE-EN-LAVEDAN
Monsieur	Richard MARCHESI	SOULOM
Madame	Stéphanie CARRAZE	UZ
Madame	Georgette LACHINE	VIER-BORDES
Monsieur	Paul PRATDESSUS	VILLELONGUE

Canton de Saint Pé de Bigorre

Madame	Bernadette ESPIAUBE	BARLEST
Madame	Nathalie CARBO	LOUBAJAC
Madame	Corinne LAC BOURDETTE	PEYROUSE
Monsieur	Marc LARRIVIERE	ST PE DE BIGORRE

Canton de Lourdes Ouest

Monsieur	Dominique ARRAMOND	ADE
Madame	Marie Isabelle BARRAL	ASPIN-EN-LAVEDAN
Madame	Marie Bernard DE LIZASO	BARTRES
Madame	Céline FANLOU	OMEX
Madame	Christine MAURA	OSSEN
Madame	Reine RIVIERES	POUEYFERRE
Madame	Jeanne RICAUD	SEGUS
Madame	Myriam CASTEYDE	VIGER

Canton de Lourdes Est

Madame	Monique MAZET	LES ANGLES
Monsieur	Bernard PEYREGNE	ARCIZAC-EZ-ANGLES
Madame	Evelyne NABIAS	ARRAYOU-LAHITTE
Monsieur	Patrick LAFFORGUE	ARRODETS-EZ-ANGLES
Monsieur	Jean SALLES	ARTIGUES
Monsieur	Benoît MAISONNET	BERBERUST-LIAS
Madame	Sylvie AZENS	BOURREAC
Monsieur	Louis PERUS	CHEUST
Madame	Marie Pierre LAFFONT	ESCOUBES-POUTS
Madame	Josette MATHEDARRE	GAZOST
Monsieur	Patrice LEROY	GER
Madame	Karine GASPART	GERMS-SUR-L'OUSSOUET
Madame	Elisabeth ESCALE	GEU
Madame	Martine COUSTAUT	GEZ-EZ-ANGLES
Madame	Martine LURO	JARRET
Monsieur	René BEGUE	JULOS (bureau n°1)
Monsieur	Pierre MIQUEU	JULOS (bureau n°2)
Monsieur	Roger MENJOU	JUNCALAS
Madame	Aline MARTINEZ	LEZIGNAN
Monsieur	Manuel MOREIRA	LUGAGNAN
Madame	Valérie BROUEILH	OSSUN-EZ-ANGLES
Madame	Marie Louise LACURE	OURDIS-COTDOUSSAN
Madame	Denise ARAGNOUET	OURDON
Mademoiselle	Céline GOUARD	OUSTE
Madame	Régine BOSCOLO	PAREAC
Monsieur	Jean Louis BARAT	SAINT-CREAC
Madame	Virginie VILLEMAGNE	SERE-LANSO

Canton de Lourdes

Madame	Chantal TONON	LOURDES (bureau n°1)
Madame	Catherine GAUTHIER	LOURDES (bureau n°2)
Monsieur	Paul NAULEAU	LOURDES (bureau n°3)
Monsieur	Richard BRAGAGNOLO	LOURDES (bureau n°4)
Monsieur	Jean Claude CABARROU	LOURDES (bureau n°5)
Madame	Bernadette DIALLO	LOURDES (bureau n°6)
Monsieur	Gérard LARROZE	LOURDES (bureau n°7)
Madame	Jacqueline HOURTOULOU	LOURDES (bureau n°8)
Monsieur	Guy LEVEQUE	LOURDES (bureau n°9)
Monsieur	Jean Baptiste CAMINO	LOURDES (bureau n°10)
Madame	Marie France FERRAN	LOURDES (bureau n°11)
Madame	Nicole MARTY	LOURDES (bureau n°12)
Monsieur	Dominique GARAT	LOURDES (bureau n°13)
Monsieur	Dominique LAFAGE	LOURDES (bureau n°14)
Monsieur	Stéphane CIBASSIE	LOURDES (bureau n°15)

Canton de Luz Saint Sauveur

Monsieur	Jacques LAPEYRE	BAREGES
Madame	Christine LASSALLE	BETPOUEY
Madame	Ghislaine SALLEY	CHEZE
Madame	Denise LAPORTE	ESQUIEZE-SERE
Monsieur	Bernard BUISAN	ESTERRE
Monsieur	Alain GABAIL	GAVARNIE
Madame	Christiane MILLET	GEDRE
Madame	Anne Marie VERGEZ	GRUST
Monsieur	François HECHES	LUZ-ST-SAUVEUR
Madame	Catherine PERE	SALIGOS
Monsieur	Etienne CAYEZ	SASSIS
Monsieur	André HAURINE	SAZOS
Madame	Juliette BEGARIE	SERS
Madame	Marie Hélène CLAVERE	VIELLA
Madame	Eliane THOMAS	VIEY
Monsieur	Didier LAHARGUE	VISCOS
Monsieur	Jean Louis CASTAGNE	VIZOS

ARTICLE 2 – Il sont chargés en tant que délégués de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;
- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;
- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser le Sous-Préfet des conditions de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 3 – Mmes et Mrs les Maires, les délégués de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Argelès Gazost, le 26 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008240-01

arrêté portant autorisation du transport de corps de M. RASPINI de Lourdes à Rome

Administration : Préfecture

Signataire : Secrétaire en chef Argelès-Gazost

Date de signature : 27 Août 2008

ARRETE N° : 2008 –

Autorisation de transport de corps

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les décrets du 23 Prairial An XII sur les sépultures ;

VU la loi du 15 novembre 1887 et le décret du 27 avril 1889 sur la liberté des funérailles ;

VU les décrets des 30 août 1918, 15 avril 1919 et 15 mars 1928 relatifs aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique et le maintien de la décence en ce qui concerne les opérations consécutives au décès ;

VU le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU la circulaire n° 721 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 1962 relative aux transports de corps ;

VU la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en l'application du décret du 18 mai 1976 précité ;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost du 04 août 2008;

VU en date du 26 août 2008 la demande formulée par M. le Directeur des Pompes Funèbres Générales (Agence de Lourdes), pour faire transporter à ROME (Italie) le corps de Monsieur RASPINI Pascale né le 3 novembre 1921 à ROME (Italie) décédé à LOURDES (Hautes-Pyrénées) le 26 août 2008 ;

VU l'avis de M. le Maire de LOURDES ;

VU le procès-verbal de M. le Commissaire de Police de LOURDES (Hautes-Pyrénées) relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - Le corps de Monsieur RASPINI Pascale décédé à LOURDES (Hautes-Pyrénées) pourra être transporté (par voie routière et aérienne).

**de LOURDES (FRANCE)
à ROME (ITALIE)**

ARTICLE 2. - Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.

Argelès Gazost, le 27 août 2008

Pour la Sous-Préfète
et par délégation le Secrétaire Général

Sébastien BALHAUT

Arrêté n°2008240-04

arrêté portant autorisation de fermeture tardive de la discothèque "Le COLIBRI" à Lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 27 Août 2008

ARRETE N° : 2008--

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 1er août 2008 par Mademoiselle Stéphanie ANTON, exploitant l'établissement "LE COLIBRI" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 4 août 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "LE COLIBRI" présentée par Melle ANTON Stéphanie, exploitante de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Melle Stéphanie ANTON, exploitant l'établissement dénommé "**LE COLIBRI**" à LOURDES, est autorisée à bénéficier, pour une durée de **SIX MOIS**, à compter du **29 août 2008**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **Melle Stéphanie ANTON** personnellement.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 27 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008233-01

autorisation de vente au déballage, dans le cadre de l'opération exceptionnelle de vente au déballage de fruits et légumes d'été à M. RIGAL Directeur supermarché champion Iannemezan

Administration : Préfecture

Auteur : Beatrice GUILLAUME

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 20 Août 2008

ARRETE N° : 2008-

**portant autorisation de vente au déballage
à Monsieur Pierre RIGAL, directeur du
supermarché CHAMPION de Lannemezan**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 310-2 et L 310-5 du Code de Commerce ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE ;

VU la demande d'autorisation de vente au déballage, dans le cadre « d'une opération exceptionnelles de ventes au déballage de fruits et légumes d'été », dans l'enceinte de son parking, présentée le 19 août 2008 par Monsieur Pierre RIGAL, directeur du supermarché CHAMPION de Lannemezan;

VU l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur, supérieur à 300 m² ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation préalable en vue d'effectuer une vente au déballage, dans l'enceinte de son parking, les 22 et 23 août 2008, ainsi que les 29 et 30 août 2008 et les 5 et 6 septembre 2008 est accordée à Monsieur Pierre RIGAL, directeur du supermarché CHAMPION de Lannemezan, pour une durée totale de 6 jours;

ARTICLE 2 : M. le Maire de Lannemezan, M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées, M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-DE-BIGORRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. Pierre RIGAL, directeur du supermarché CHAMPION de Lannemezan.

Bagnères de Bigorre, le 20 août 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008233-02

autorisation vente au déballage dans le cadre d'une opération exceptionnelle de vente au déballage de fruits et légumes d'été par M. Parmmentier directeur du magasin champion de Bagnères de bigorre

Administration : Préfecture

Auteur : Beatrice GUILLAUME

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 20 Août 2008

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

ARRETE N° : 2008-

**portant autorisation de vente au déballage
à Monsieur Romain PARMENTIER,
directeur du supermarché CHAMPION de
Bagnères de Bigorre**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 310-2 et L 310-5 du Code de Commerce ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE ;

VU la demande d'autorisation de vente au déballage, dans le cadre « d'une opération exceptionnelles de ventes au déballage de fruits et légumes d'été », dans l'enceinte de son parking, présentée le 19 août 2008 par Monsieur Romain PARMENTIER, directeur du supermarché CHAMPION de Bagnères de Bigorre;

VU l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur, supérieur à 300 m² ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation préalable en vue d'effectuer une vente au déballage, dans l'enceinte de son parking, les 22 et 23 août 2008, ainsi que les 29 et 30 août 2008 et les 5 et 6 septembre 2008 est accordée à Monsieur Romain PARMENTIER, directeur du supermarché CHAMPION de Bagnères de Bigorre, pour une durée totale de 6 jours;

ARTICLE 2 : M. le Maire de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées, M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-DE-BIGORRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. Romain PARMENTIER, directeur du supermarché CHAMPION de Bagnères de Bigorre.

Bagnères de Bigorre, le 20 août 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008233-03

autorisation vente au déballage dans le cadre d'un vide grenier à Bagnères de Bigorre le 7 sept 2008, organisé par le Lions Club

Administration : Préfecture

Auteur : Beatrice GUILLAUME

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 20 Août 2008

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

ARRETE N° : 2008-

**portant autorisation de vente au déballage
dans le cadre d'un vide-grenier
au
LIONS CLUB de Bagnères de Bigorre**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 310-2 et L 310-5 du Code de Commerce ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE ;

VU la demande d'autorisation de vente au déballage, dans le cadre d'un vide-grenier, à Bagnères de Bigorre présentée le 23 août 2008 par le Lions Club;

VU l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur, supérieur à 300 m² ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation préalable en vue d'effectuer une vente au déballage, à Bagnères de Bigorre, boulevard de l'Hypéron, entre le Musée Salies et le Tennis Club, dans le cadre d'un vide-grenier, est accordée au Lions Club pour le dimanche 7 septembre 2008.

ARTICLE 2 : M. le Maire de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées, M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-DE-BIGORRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. André BARATCIART, président du Lions Club de Bagnères de Bigorre.

Bagnères de Bigorre, le 20 août 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Frédéric LOISEAU